Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 3/4

Juillet 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P160

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Carrefour Paul-Henri Spaak

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-7, R. 431-9 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 3) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection du Carrefour Paul-Henri Spaak, de la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la route de Lodève, de la bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté depuis la route de Lodève (côté Montpellier), de la Route de Lodève, de la plate-forme du tramway et de la piste cyclable
- à l'intersection du Carrefour Paul-Henri Spaak, de la Route de Lodève, de la plate-forme du tramway, de la piste cyclable, de la Rue Peter Benenson et de la bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté depuis la route de Lodève (côté Juvignac)

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

À l'intersection de la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la route de Lodève et de la Route de Lodève, les conducteurs circulant sur la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la route de Lodève en direction de Montpellier sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Peter Benenson pour tous les véhicules venant de la Route de Lodève.

Article 4 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue Peter Benenson pour tous les véhicules venant de la Route de Lodève.

Article 5 :

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation à double sens du tramway sur la Route de Lodève dans sa partie comprise entre la bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté depuis la route de Lodève (côté Montpellier) et la Rue Peter Benenson pour traverser le carrefour Paul-Henri Spaak.

Article 6 :

Il est créé une piste cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur la Route de Lodève des deux côtés dans sa partie comprise entre la bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté depuis la route de Lodève (côté Montpellier) et la Rue Peter Benenson pour traverser le carrefour Paul-Henri Spaak.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Herault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 20 JUIL. 2012

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
034-213401722-20000101-0000054764-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 08/06/2012
Réception en Préfecture : 08/06/2012

Ville de Montpellier

Direction Réussite éducative
Enfance

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/1563/T/R

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DE LA VILLE DE MONTPELLIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code des Communes,

- Vu le Code de la Santé publique,

- Vu la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfant et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

- Vu le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier,

- Vu le Bulletin Officiel du 18 septembre 2003 relatif à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé,

- Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

- Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 et le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans complétant le décret du 1er août 2000,

- Vu la circulaire n° 83-22 du 30 juin 1983 relative à la participation des parents à la vie quotidienne des crèches,

- Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 concernant le personnel,

- Vu l'arrêté du 3 mai 1989 concernant les évictions,

- Vu l'arrêté municipal du 17 juin 2010 portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

- Vu la note de service n° DGS/922/2B et DAS/40/FE3 du 11 octobre 1983 relative à l'assurance à contracter pour les enfants accueillis en crèche,

- Considérant la nécessité de mettre en adéquation la réglementation de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales avec les besoins d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

ARRETE

ARTICLE I : PRESENTATION DU GESTIONNAIRE ET GENERALITES

1-1 : PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

Les établissements et services d'accueil sont administrés par Madame le Maire, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
Ils sont gérés par le Service Enfance (Direction de la Réussite Educative), selon les orientations de la Ville sur les plans financier, administratif, médical, prophylactique, pédagogique, social et psychologique.

1-2 : ASSURANCE

Une assurance en responsabilité civile est contractée par la Ville en vue de garantir les enfants victimes d'un accident pendant le temps où ils sont sous la responsabilité du personnel de l'établissement. L'enfant reste placé sous la responsabilité de ses parents lorsque ceux-ci sont présents.
Cette assurance couvre la responsabilité civile de la Ville.
Coordonnées Assurance : « AREAS PNAS » 159 Rue Fg Poissonnière 75009 PARIS
Elle exclut, pour le Service d'Accueil Familial, les accidents causés par les animaux domestiques qui sont couverts par l'assurance personnelle de l'assistante maternelle.

1-3 : PRESENTATION DES STRUCTURES

Les établissements d'accueil de la Petite Enfance sont des lieux de jeux, de découverte, d'épanouissement et de socialisation.

1-3-1 : Les établissements d'accueil régulier collectif : E.A.R.C., offrent de façon régulière entre 44 et 66 places pour des enfants de moins de 4 ans, ou des enfants de moins de 6 ans en accueil temporaire périscolaire ou extrascolaire, ainsi que les enfants porteurs de handicap bénéficiant de l'A.E.E.H. jusqu'à leur 6ème anniversaire. Le rythme et la durée de fréquentation font l'objet d'une formalisation de la demande d'accueil régulier signée, pour un mois minimum, entre la famille, le service Enfance et la directrice.
1-3-2 : Les services d'accueil familial : S.A.F., sont des services d'accueil regroupant des assistantes maternelles agréées par le Conseil Général, salariées par la Mairie. Elles assurent dans un cadre familial l'accueil de 1 à 3 enfants de moins de 4 ans, ou des enfants de moins de 6 ans en accueil temporaire périscolaire ou extrascolaire, ainsi que les enfants porteurs de handicap bénéficiant de l'A.E.E.H. jusqu'à leur 6ème anniversaire. Comme pour l'accueil collectif une formalisation de la demande d'accueil est signée avec la famille.
1-3-3 : Les multi-accueils permettent l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de moins de 4 ans, ou des enfants de moins de 6 ans en accueil temporaire périscolaire ou extrascolaire, ainsi que les enfants porteurs de handicap bénéficiant de l'A.E.E.H. jusqu'à leur 6ème anniversaire. L'accueil occasionnel permet de répondre à un besoin de temps libre des parents et de loisirs pour l'enfant. Chaque établissement offre entre 20 et 45 places.
1-3-4 : Le jardin d'enfants est un lieu de vie en accueil régulier (signature d'une formalisation de la demande d'accueil) pour les enfants de 2 à 4 ans ainsi que les enfants porteurs de handicap bénéficiant de l'A.E.E.H. jusqu'à leur 6ème anniversaire et en accueil périscolaire et extra scolaire le mercredi et les vacances scolaires pour les enfants âgés de 4 à 6 ans.

1-4 : LES OBJECTIFS

Les établissements ou service d'accueil petite enfance municipaux ont pour mission :

1-4-1 : l'accueil régulier des enfants de moins de 4 ans. Toutefois, des conditions particulières sont prévues pour l'accueil des enfants entre 3 et 4 ans (voir article 5-2 : âge des enfants).

1-4-2 : l'accueil occasionnel des enfants âgés de moins de 4 ans et l'accueil périscolaire et extra scolaire en multi-accueils et au jardin d'enfants pour des enfants de 4 à 6 ans.
1-4-3 : L'accueil d'urgence, des enfants de moins de 4 ans, renvoie à la notion d'urgence sociale ou de demandes faites dans l'urgence, présenté par la section sociale du service enfance, en comité d'attribution des places.

1-5 : LA CAPACITE

Elle est définie pour chaque établissement par l'arrêté municipal d'ouverture après l'avis technique d' autorisation de la Protection Maternelle Infantile. (voir annexes concernant les capacités d'accueil des établissements)

1-6 : AMPLITUDE D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS

Les établissements sont ouverts du lundi au vendredi :

- de 7 h 30 à 18 h 30 pour les établissements et service d'accueil régulier,
- de 8 h 00 à 18 h 00 ou 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 pour les établissements multi accueil,
- de 7 h 45 à 17 h 45 pour le jardin d'enfants.

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés.

Ils sont fermés un mois l'été, une semaine l'hiver, en alternance, les jours fériés, ainsi que 5 jours par an de fermeture exceptionnelle par décision municipale .

ARTICLE II : PRESENTATION DU PERSONNEL

Chaque établissement ou Service d'accueil est dirigé par une directrice secondée par une adjointe. L'équipe pluridisciplinaire d'accueil est composée d'agents de diverses formations : puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, CAP Petite enfance, assistantes maternelles, personnel de service (agents d'entretien, cuisinière, lingère).

Le nombre d'agents varie selon la capacité d'accueil de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Dans les structures collectives, quel que soit le nombre d'enfants présents, l'encadrement est assuré au minimum par deux personnes, dont au moins une diplômée (article R 2324 – 43 du décret du 20/2/2007)

Le personnel nommé par Madame le Maire est soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale. Il doit répondre aux qualifications et exigences de travail prévues par les textes et justifier d'une aptitude médicale et des vaccinations obligatoires correspondant aux missions qui lui sont confiées. L'agent devra fournir une attestation notifiant qu'il est à jour de ses vaccinations obligatoires (diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B, BCG) et fortement recommandées (rubéole, rougeole, coqueluche, hépatite A).

Les établissements bénéficient également de la collaboration d'agents municipaux qualifiés : coordinatrices puéricultrices ; médecin, psychologues, comptables, techniciens du bâtiment, travailleurs sociaux, personnel administratif et co-gestionnaires Ressources Humaines.

2-1 : L'ENCADREMENT

Composé de puéricultrices et d'éducatrices de jeunes enfants, l'encadrement compte 2 personnes par établissement.

2-1-1 : La directrice (fiche de poste en annexe)

La directrice assure la direction de l'établissement dans le respect des réglementations nationales, départementales et municipales avec pour objectif d'optimiser la qualité du service public. Les

établissements sont dirigés par une puéricultrice, le Jardin d'enfants est dirigé par une éducatrice de Jeunes Enfants.

Les principales missions de la directice sont :

1. **Mission éducative sanitaire et sociale** : Garantir la qualité de l'accueil du jeune enfant et sa sécurité dans une perspective éducative, sociale et préventive, en continuité avec sa vie familiale et en lien étroit avec ses parents. Assurer la protection et la promotion de la santé de l'enfant.
2. **Mission d'animation d'équipe, d'organisation et de management** : Organiser le travail, encadrer et manager l'équipe des professionnelles nécessaires à cet accueil.
3. **Mission administrative et participative** : Assurer la gestion des locaux, de l'administration et des finances de l'établissement et rendre compte de son bon fonctionnement.

2-1-2 : La directrice adjointe

Dans tous les établissements, la directrice est assistée par une adjointe qui la seconde et la remplace lors de ses absences. Ses horaires sont déterminés, en accord avec la directrice de façon à ce qu'elle soit présente en l'absence de la directrice. En cas d'absence simultanée de la directrice et de son adjointe (de courte durée ou liée à un impondérable) l'auxiliaire de puériculture déléguée prend le relais (fiche de poste en annexe) et peut assurer les ouvertures et fermetures de la structure en tant que personnel diplômé. Toutefois, pour les questions relatives à l'encadrement, (adulte non autorisé à venir chercher les enfants, problème relatif aux locaux, absence d'un membre de l'équipe, ...) l'auxilliaire de puériculture doit pouvoir joindre par téléphone un cadre de la structure, le service Enfance ou le médecin de crèche si nécessité.

Dans les établissements d'une capacité inférieure à 60 places, l'adjointe est Educatrice de Jeunes Enfants. Dans les établissements dont la capacité est supérieure ou égale à 60 places, l'adjointe est une puéricultrice.

Les principales missions de l'adjointe sont : (cf fiche de poste en annexe) :

1. **Mission Educative** : collabore à la prise en charge des enfants, à l'accueil des familles et au projet d'établissement
2. **Mission d'adjoint de direction** : seconde la direction et assure la continuité du service public en son absence.
3. **Missions spécifiques en SAF** : contribue au suivi des assistantes maternelles et à l'organisation d'activités en partenariat.

2-2 : L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

2-2-1 : L'auxilliaire de puériculture ou l'agent titulaire du CAP Petite Enfance (fiches de postes en annexe)

Assurent la prise en charge des enfants, conformément aux consignes de la directrice, au projet d'établissement, et dans le respect des normes règlementaires.

1. **Mission d'accueil** : Accueillir les enfants et leurs familles.
2. **Missions de prise en charge et de soin** : répondre aux besoins des enfants par des soins adaptés à leur bien être physique et psychique.
3. **Mission de sécurité** : Assurer une surveillance constante des enfants, par une présence permanente et active et veiller à la sécurité et à l'hygiène des espaces de vie et du matériel.
4. **Mission d'éveil** : Mettre en œuvre les activités d'éveil nécessaires à l'apprentissage de l'autonomie et au développement des enfants.
5. **Mission de participation à la vie de l'établissement** : Participer à la mise en œuvre du projet d'établissement et des projets d'activités des enfants en lien direct avec l'équipe pluridisciplinaire responsable (directrice, éducatrice, psychologue,coordinatrices de crèches ...).

2-2-2 : Les assistantes maternelles en S.A.F.(cf fiche annexe)

Assurent la prise en charge des enfants à leur domicile, dans le respect de la réglementation et sous la direction d'une puéricultrice assistée d'une Educatrice de Jeunes Enfants.

2-2-3 : La cuisinière (fiche de poste en annexe)

Assure la préparation des repas, dans les établissements d'accueil régulier, conformément aux consignes de la directrice et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

1. **Mission de préparation des repas**, goûters et collations des enfants, (40 à 60 couverts par jour). Réceptionner, contrôler, stocker et préparer les denrées alimentaires selon les procédures HACCP.
2. **Mission de vigilance à l'hygiène et à la sécurité** : Appliquer à toutes les phases de préparation et de nettoyage de la cuisine et du matériel, les règles de sécurité et d'hygiène.
3. **Participer à la vie de l'établissement**.

2-2-4 : La lingère (fiche de poste en annexe)

Assure la gestion du linge, dans les établissements d'accueil régulier, conformément aux consignes de la directrice et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

1. **Mission de lingerie** : Entretenir le linge en organisant la chaîne de travail allant de l'enlèvement du linge sale jusqu'à la redistribution du linge propre dans les lieux adaptés à son utilisation. Entretenir les locaux et le matériel de la lingerie.
2. **Mission de couture** : Assurer les travaux de couture nécessaires au bien être des enfants et au travail des équipes. Confectionner à la demande de la directrice des objets en tissus utiles à la vie de l'établissement ou destinés à une halte-garderie du secteur.
3. **Mission de participation à la vie de l'établissement**.

2-2-5 : L'agent d'entretien (fiche de poste en annexe)

Assure le nettoyage et l'entretien conformément aux consignes de la directrice, et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

1. **Mission d'entretien de l'établissement** : Nettoyer tous les espaces et matériels de l'établissement (locaux, espaces extérieurs, espaces de vie, communs, matériel utilisé par le personnel et les enfants) et appliquer les règles de sécurité et d'hygiène dans les espaces de vie.
2. **Mission de participation à la vie de l'établissement :** Contribuer à la mise en œuvre des projets d'activités en préparant les lieux d'accueil des enfants en lien direct avec les équipes pluridisciplinaires responsables (éducatrices, auxiliaires…) et participer, si besoin, à la surveillance des enfants.

2-2-6 : Le personnel remplaçant

Des agents remplaçants, qualifiés dans les différents métiers, sont affectés dans les établissements, par le service enfance, en fonction des nécessités du service.
Pendant la durée du remplacement l'agent remplaçant est sous la responsabilité de la directrice qui détermine ses horaires et organise son activité de façon à assurer une surveillance constante des enfants.
Il est responsable de toutes les tâches inhérentes à sa fonction ou qui lui sont confiées.

2-2-7 : Les stagiaires

Des étudiants préparant, dans une école agréée, un des diplômes donnant accès aux carrières médico-sociales peuvent être accueillis dans les établissements pour y accomplir un stage obligatoire.
Ils doivent remplir les conditions médicales exigées par la réglementation. Ils devront fournir une attestation notifiant être à jour des vaccinations obligatoires (diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B, BCG) et fortement recommandées (rubéole, rougeole, coqueluche, hépatite A).

Pendant le stage, les étudiants restent sous la responsabilité et à la charge de leur école selon les modalités définies dans la convention (horaires, fonction, responsabilité...) passée avec la Ville de Montpellier.
Les stagiaires sont placés sous l'autorité de la directrice qui peut donner délégation d'encadrement en fonction de la spécificité du stage à son adjointe ou à un membre du personnel.
Les stagiaires doivent s'intégrer au fonctionnement de la structure. Ils ne sont pas comptés dans l'effectif.

2-3 : LES COLLABORATEURS

2-3-1 : Les coordinatrices de crèches

Les coordinatrices de crèches, puéricultrices cadres supérieurs de santé, collaborent, avec les parents et la direction des établissements, aux bonnes conditions d'acccueil des enfants. Leurs missions consistent à :

1. Superviser le fontionnement des établissements.
2. Participer à la conception du projet de la ville en matière de Petite Enfance et en assurer la mise en œuvre dans les établissements, conformément à la norme réglementaire et en liaison avec les partenaires extérieurs intervenant dans le domaine de Petite Enfance.
3. Veiller à la cohérence des pédagogies et méthodes de travail, en collaboration avec le médecin et les psychologues.
4. Veiller à l'harmonisation du fonctionnement des établissements municipaux, en transversalité avec le pôle administratif du servcie enfance.

2-3-2 : Les travailleurs sociaux – suivi social

La section sociale est chargée des relations avec les familles et plus spécifiquement :

- Orienter les familles à la recherche d'un accueil pour leur enfant,
- Informer les familles sur la législation familiale en vigueur,
- Evaluer, analyser des situations sociales difficiles,
- Recenser des besoins des familles et formaliser les plannings d'accueil,
- Gerer les disponibilités dans les établissements et faire des propositions au Comité d'Attribution,
- Instruire les dossiers d'inscription et d'admission des enfants (modalités d'accueil – tarification...),
- Assurer le suivi administratif et social des familles en liaison avec les différents services de la Ville et les partenaires (P.M.I. – C.A.F.),
- Participer à la réflexion et à l'évolution du Service Enfance.

2-3-3 : Le médecin

Le médecin de l'établissement assure prioritairement la visite d'admission des certains enfants (obligatoire pour les enfants de moins de 4 mois ou nécessitant une attention particulière ou un projet d'accueil individualisé).

Il vérifie que l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en collectivité et que les vaccinations obligatoires sont à jour.
Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence et s'assure de l'information donnée au personnel
Il assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des équipes.

2-3-4 : Les psychologues

Deux psychologues apportent leur concours à la prévention, et au bon développement des enfants grâce à des techniques éprouvées d'écoute et d'observation plus particulièrement axées sur :

- L'observation et l'analyse des pratiques professionnelles
- La participation aux projets des établissements

- La formation et l'information des équipes pour les sensibiliser à la compréhension du développement psychomoteur de l'enfant.
- L'écoute des enfants et de leurs familles.

Tout le personnel est tenu au devoir de réserve et de confidentialité.

ARTICLE III : CONDITIONS D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

3-1 : MODALITES D'INSCRIPTION – après la naissance obligatoirement :

Les demandes d'inscriptions des enfants sont enregistrées pour l'accueil régulier au service Enfance, aux Mairies Annexes Mosson, Tastavin, F. Villon, Les Aubes-Pompignane et au service « Vie Quotidienne » de l'Hôtel de Ville.
Les inscriptions en accueil occasionnel peuvent également être enregistrées directement auprès des établissements.

Les demandes d'accueil régulier sont étudiées par le « Comité d'Attribution des places » présidée par l'Adjoint au Maire délégué à l'Enfance. Sur proposition du Service Enfance, et après concertation, le Comité d'Attribution prononce l'admission des enfants.
Les familles sont avisées par courrier, de la décision d'admission prise par le Comité d'attribution.
Les familles inscrites en liste d'attente restent en relation avec le Service Enfance.

3-1-1 : Critères d'inscription

Les établissements municipaux accueillent les enfants dont les parents résident à Montpellier et dont l'état de santé est compatible avec la vie en collectivité. L'accueil occasionnel est organisé par secteur géographique distinct. Néanmoins les familles peuvent formuler une demande de dérogation de secteur motivée.
.Peuvent également faire une demande d'inscription les familles non montpellièraines.

- Qui acquittent à titre personnel un impôt à Montpellier,
- Qui bénéficient de réservations de berceaux par convention, ou en tant qu'employés municipaux,
- Dont les enfants ont un handicap compatible avec la vie en collectivité et pour lesquels les communes de résidence ne proposent aucune structure adaptée.

3-1-2 : Critères d'admission

Les admissions sont prononçées par le Comité d'Attribution, à tout moment de l'année en fonction des places disponibles, de la date d'inscription et des groupes d'âge constitués dans les établissements. Le Comité tient compte, pour attribuer des accueils à temps partiels, des horaires souhaités dans le dossier d'inscription.
Sont considérées comme prioritaires les demandes des parents qui ont une activité à temps plein ou à temps partiel (activité professionnelle ou de formation). La maladie ou l'hospitalisation d'un des parents ainsi que l'incapacité temporaire de s'occuper de l'enfant sont également pris en compte pour l'accueil d'urgence.
Les enfants dont un parent n'a pas d'activité professionnelle ou de formation ont vocation à être accueillis, en accueil occasionnel, dans les établissements collectifs ou familiaux, en fonction des places disponibles. Une attention particulière est apportée à l'accueil des enfants dont les parents sont en démarche d'insertion conformément aux dispositions de l'article D 214-7 du code de l'action sociale et des familles CASF).

3-2 : LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Le dossier administratif comprend le **dossier d'inscription** qui regroupe l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande, **le dossier d'admission** qui permet de formaliser l'accueil et de calculer le tarif applicable, et le **dossier d'accueil** qui regroupe les pièces nécessaires à l'accueil de l'enfant.

3-2-1 : Le dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend une **fiche d'inscription** qui précise les souhaits des familles : type d'accueil (familial ou collectif) ; le secteur d'accueil (3 établissements au choix) et les temps d'accueil

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- **Justificatif récent de domicile des parents** (quittance E.D.F. et Télécom récente),
- **Justificatif d'activité professionnelle ou de formation.** La ville a passé une convention pour l'utilisation du service télématique CAFPRO. Pour les familles allocataires de la CAF, les ressources de la famille sont évaluées par ce moyen.
- **Justificatif d'affiliation à un régime d'allocations familiales** (CAF ; MSA....)
- **Justificatif de l'autorité parentale** (livret de famille ou extrait d'acte de naissance, jugement en cas de divorce ou de séparation ou tout autre pièce justificative de la dévolution et de l'exercice de l'autorité parentale)

La demande d'inscription doit être confirmée tous les deux mois et éventuellement modifiée si les besoins de la famille évoluent.

Ces documents peuvent être transmis par différents moyens :

- courrier (postal ou transmis par mail ou fax)
- inscription directe

3-2-2 : Le dossier d'admission

Il est établi par la section sociale après que le comité d'attribution ait attribué une place, à temps plein ou partiel, après analyse des besoins exprimés dans le dossier d'inscription et des diponibilités. Il comprend :

- **L'actualisation** éventuelle des informations du dossier d'inscription,
- **Le calcul du tarif horaire,** sur la base des revenus des familles indiqués sur CAF PRO,
- **La formalisation de l'accueil régulier :** les familles doivent préciser les périodes de fréquentation de l'établissement par leur enfant en évaluant la durée quotidienne (horaires d'arrivée et de départ), hebdomadaire (jours réservés) et annuelle (périodes ou durée des congés).

3-2-3 : Le dossier d'accueil

Comprend l'ensemble des informations nécessaires à l'accueil de l'enfant dans l'établissement.

3-2-3-1 : Le dossier de la famille

Afin d'être prévenus en cas d'urgence et à toute heure, les parents doivent indiquer l'adresse, le numéro de téléphone de leur domicile et de leur travail ainsi que les coordonnées (nom, adresse, téléphone) de proches, ou tierce personne majeure pouvant accompagner ou reprendre l'enfant. Les enfants ne seront confiés qu'aux personnes majeures mentionnées sur le dossier de l'enfant lors de son inscription. Ces personnes devront être munies d'une pièce d'identité.
La famille devra obligatoirement informer la directrice, qui transmettra au Service Enfance, de tout changement d'adresse, d'emploi ou de situation familiale.

3-2-3-2 : Le dossier médical de l'enfant.

- Pour les enfants accueillis en accueil régulier ou occasionnel ne nécessitant pas une visite médicale d'admission par le médecin attaché à l'établissement, (cf article 2.3.3) l'aptitude à la vie en collectivité est établie par certificat médical du médecin de l'enfant.

- Si l'état de santé de l'enfant le nécessite : une prise en charge particulière (ex : retard psycho-moteur, allergie alimentaire, convulsions, reflux , pathologie chronique ...) l'admission définitive sera prononcé par le Médecin attaché au service Enfance et un **Contrat d'Accueil pour un enfant**

demandant une attention particulière sera signé entre le médécin du service Enfance, la famille, la directrice lors de la visite médicale. Pour les enfants nécessitant une surveillance et//ou un traitement spécifique, en complément du contrat d'accueil, un **PAI** (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place soit à l'initiative de la famille, à défaut, à la demande du médecin de crèches ou de la directrice.

- **Le Carnet de santé** :
  La directrice et le médecin peuvent demander aux parents de présenter le Carnet de santé:
  - Pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant : les vaccinations, les examens de santé préventifs obligatoires,
  - Lorsqu'un examen médical est prévu à la crèche.

- **Les vaccinations** :
  Tout enfant accueilli en collectivité est soumis aux vaccinations en fonction d'un calendrier des vaccinations prévu par les textes réglemenaires :
  - A partir de 2 mois : diphtérie, tétanos, polio (D.T.P.) sont obligatoires, il est recommandé d'y associer coqueluche, haemophilus type B et vaccin anti pneumococcique.
  - A partir du 9ème mois : le ROR est recommandé, suivi d'une revaccination entre 12 et 15 mois.
  - A partir du 12ème mois : le méningocoque C est recommandé.
  - La vaccination par le BCG n'est plus obligatoire avant l'entrée dans une collectivité (décret 2007-1111 du 17 juillet 2007). Par contre, il fait l'objet d'une recommandation forte pour les enfants à risque élevé de tuberculose (voir calendrier vaccinal 2011).

  Tout enfant non-vacciné ne peut être admis en collectivité sous réserve d'un certificat médical de contre-indication temporaire soumis au médecin de la crèche.

- **Pour faciliter le suivi de l'enfant à la crèche,** le dossier médical comporte également :
  - tous les renseignements concernant les antécédents depuis la grossesse, la naissance, le développement psychomoteur, les maladies, hospitalisations, allergies, les prescriptions de régimes ou traitements, le P.A.I et éventuellement le contrat d'accueil pour un enfant qui demande une attention particulière ;
  - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des médecins choisis par les parents,
  - l'autorisation signée des parents permettant au médecin ou à la directrice de l'établissement de prendre toutes les dispositions utiles concernant l'état de santé de l'enfant ;
  - les habitudes et le rythme de vie de l'enfant : sommeil, alimentation, préférences, habitudes…

3-2-4 : Avertissements aux familles

La ville de Montpellier utilise des outils informatiques destinés à assurer une gestion efficiente des informations transmises par les familles :

- Le service télématique CAF PRO est utilisé pour l'actualisation des ressources.
- Les données personnelles des familles font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter les contacts avec les familles utilisatrices des structures Petite Enfance.
- Les informations enregistrées, réservées à l'usage du service enfance, peuvent être transmises aux destinataires suivants : direction hiérarchique, assistantes sociales, agents du service.
- Les données relatives aux demandes d'inscription sont incorporées au sein d'une liste unique d'instances partagée entre différents partenaires de la Petite Enfance (Relais d'Assistantes maternelles ou établissements associatifs) pour assurer une gestion cohérente des demandes.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Service Enfance. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant

ARTICLE IV : LA PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

La participation financière des familles correspond au montant du tarif horaire, variable selon les revenus de la famille, multiplié par le nombre d'heures d'accueil réservées auprès d'un établissement, minorée des absences déductibles et augmentée, le cas échéant, des dépassements horaires.

4-1 : LES MODALITES DE CALCUL DU TARIF HORAIRE

Quel que soit l'accueil, le tarif horaire, variable selon les revenus familiaux et le nombre d'enfants à charge, est calculé au moment de l'inscription selon les règles suivantes :

Le tarif horaire est défini annuellement, dans le cadre du Contrat Enfance, par délibération du Conseil Municipal sur la base du taux d'effort défini par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales).
Il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et appliqué aux ressources de la famille dans la limite d'un plancher et d'un plafond qui sont révisés annuellement par la CNAF et publiés en début d'année civile aux CAF.

Pour les familles allocataires de la CAF, les ressources à prendre en considération sont celles consultables sur le service télématique CAFPRO. Les familles en sont informées et le gestionnaire en gardera une copie d'écran avec numéro d'allocatiare, ressources et composition de la famille dans le dossier administratif de l'enfant.
La CNAF communique annuellement le montant des ressources mensuelles plancher et plafond.
Les familles peuvent s'opposer à la consultation de leur dossier (cf. paragraphe suivant).
La participation financière établie à l'admission est révisée à chaque changement de situation familiale ou professionnelle que la famille s'engage à déclarer d'une part, à la CAF pour enregistrement CAFPRO et en informer le service Enfance. Le tarif horaire révisé est applicable le mois suivant la prise en compte du changement dans CAFPRO, sans effet rétroactif.

Pour les familles non allocataires ou opposées à la consultation de leurs ressources dans CAFPRO, les ressources prises en compte pour le calcul des participations familiales sont celles figurant sur l'avis d'imposition (N-2). Les pensions alimentaires versées doivent être déduites. Aucune prestation familiale ou légale ne doit être prise en compte. Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.
Pour les employeurs et travailleurs indépendants, y compris les auto-entrepreneurs, les ressources considérées correspondent au bénéfice net (après abattement des frais professionnels) majoré des autres revenus si tel est le cas. Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.
A défaut d'avis d'imposition, les ressources seront établies d'après les 3 derniers bulletins de salaires des membres du foyer.
Aucune prestation familiale ne doit être prise en compte pour le calcul des ressources. Cependant, les pensions alimentaires versées pour les enfants ou ascendants à charge sont déduites et les pensions perçues ajoutées.

Mesures particulières pour le calcul du tarif horaire :

Le tarif horaire est minoré dans le cas où un enfant, en situation de handicap, est à la charge de la famille. Le taux d'effort applicable est celui auquel la famille pourrait prétendre si elle avait un enfant supplémentaire. La famille devra produire une attestation enfant porteur d'un handicap.

Le tarif horaire est majoré dans les cas suivants :

- Majoration de 50 % pour les familles relevant d'un régime de protection sociale n'ayant pas fait l'objet d'une convention avec la Ville ;
- Majoration de 10% pour les familles domiciliés hors Montpellier et bénéficiant d'un accueil dérogatoire au principe de résidence à Montpellier. Sont concernés :
  - Les familles travaillant dans des entreprises ayant passé convention avec la Ville,
  - Les familles ayant déménagé hors Montpellier. La majoration est alors due dès le mois suivant le déménagement et jusqu'au départ de l'établissement qui doit intervenir dans les délais suivants :

- Déménagement entre le 01/01 et le 31/08 : départ au plus tard le 31 décembre ;
- Déménagement entre le 01/09 et le 31/12 : départ au plus tard à la fermeture d'été de l'établissement.

4-2 : LA RESERVATION DES TEMPS D'ACCUEIL

La participation financière des familles est directement liée aux temps d'accueil reservés.
Cette reservation prend la forme d'un planning d'accueil en accueil régulier, ou d'une reservation ponctuelle d'heures en accueil occasionnel et doit prendre en compte également le rythme de l'enfant.
Au-delà de 10 minutes de dépassement du planning, soit à l'arrivée soit au départ, une heure supplémentaire sera facturée.

4-2-1 : La formalisation de l'accueil régulier

Le contrat d'accueil régulier est signé pour une durée d'un an maximum, en fonction des besoins des familles. Il peut donc couvrir une période inférieure. Ce contrat se matérialise sous la forme d'un planning d'accueil précisant, de manière régulière et répétitive :

- l'amplitude journalière de l'accueil,
- la planification hebdomadaire,
- le nombre de semaines par an,
- le nombre maximum de jours de congés annuels.

La participation financière mensuelle de la famille est calculée sur la base de la formalisation de l'accueil régulier. Par exception, certaines absences peuvent faire l'objet de réduction du prix (cf article 4-2-3).

Afin de ne pas perturber le rythme biologique de l'enfant et pour préserver le bon fonctionnement de l'établissement, si l'enfant prend le repas, la matinée se termine alors à 14h00. Le respect par les familles des modalités de cette formalisation est essentiel

En contrepartie, une réservation à l'heure doit être proposée pour les autres places en accueil occasionnel.

Le planning d'accueil est formalisé pour une durée minimum de 1 mois, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la scolarisation de l'enfant (cf article 5-2). .

4-2-1-1 : Modification de la formalisation d'accueil régulier

La formalisation initiale de la demande d'accueil régulier peut être modifiée dans deux cas. Soit à la demande de la famille, dans la limite de 3 fois par an, par écrit auprès de la directrice d'établissement dans un délai minimum d'un mois avant la date de prise d'effet souhaitée ; soit à l'initiative de la directrice d'établissement si elle constate un écart significatif et régulier entre la fréquentation contractualisée et la fréquentation réelle résultant du pointage informatisé des heures d'arrivée et de départ.

4-2-1-2 : Fin de l'accueil régulier

La formalisation de l'accueil régulier prend fin au départ définitif de l'enfant, qui doit être signifié au service par la famille avec un préavis d' un mois. En l'absence de préavis, les mensualités suivantes restent dues jusqu'à la régularisation administrative du départ. Dans ce cas, la mensualité est déterminée par le planning théorique de l'enfant.

En cas d'interruption d'activité de l'un des parents (ex : congé parental) le service enfance peut proposer à la famille un accueil occasionnel à la place de l'accueil régulier, éventuellement dans un autre établisement.
Le service peut également mettre fin à l'accueil si l'enfant est absent sans justification pendant plus de 15 jours. Dans ce cas un préavis de un mois est dû par la famille.

4-2-2 : La reservation ponctuelle d'heures d'accueil occasionnel

L'accueil occasionnel concerne des familles qui n'ont pas besoin d'un accueil régulier. Exceptionnellement, l'accueil occasionnel peut compléter un accueil régulier selon les créneaux disponibles dans l'établissement.

En fonction des besoins spécifiques des familles l'accueil peut être modulé entre un minimum de deux heures et un maximum égal à l'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement.
Les réservations d'accueil occasionnel s'effectuent directement auprès de l'établissement concerné.

Les heures réservées sont dûes par la famille, sauf si elles sont annulées au moins la veille, à l'exception du lundi où l'annulation doit être impérativement signalée avant 9 h 00.

4-2-3 : Les absences déductibles

Par exception au principe de la facturation des heures réservées, certaines absences de l'enfant sont déduites de la facturation. Les familles doivent avertir l'établissement le matin avant 9H00 pour toute absence non programmée :

- fermeture de l'établissement ou du service quelqu'en soit le motif : congés, intempérie, grève…,
- hospitalisation de l'enfant,
- maladie de l'enfant supérieure à 3 jours, sur présentation d'un certificat médical,
- éviction par le médecin du service Enfance.

4-2-3-1 : Les congés déductibles

Les périodes d'absence correspondant aux congés annuels et aux R.T.T. des parents peuvent faire l'objet d'une déduction dans les conditions suivantes :

- Lors de la formalisation de la demande d'accueil, les familles doivent impérativement préciser le nombre de jours de congés auquels elles prétendent .
- Dans tous les cas, l'établissement doit en être informé, au minimum, un mois avant le début de l'absence (deux mois pour les congés d'été), par l'imprimé mis à disposition des familles. Pour les S.A.F., l'information se fait par courrier, le cachet de la Poste faisant foi, ou par mail.

Il n'y a pas lieu à déduction pour les congés non prévus dans le contrat ou signalés hors délai.

4-2-3-2 : Les fermetures de l'établissement

Les périodes de fermeture de l'établissement sont déduites du paiement, sauf si l'enfant est accueilli pendant ce temps sur une autre structure municipale.

Les établissements municipaux sont fermés :

- un mois l'été (juillet ou août ou mi juillet/mi août),
- une semaine en hiver au moment des vacances de fin d'année,
- 5 jours de fermetures exceptionnelles dont les dates sont précisées en début d'année civile.

Les établissements peuvent fermer exceptionnellement pour des motifs imprévus ; les parents en sont avisés dans les meilleurs délais.

Les fermetures annuelles doivent être prises en compte dans le nombre de jours de congés prévus lors de la formalisation de l'accueil régulier.

Pendant les périodes de fermeture d'été, les parents intéressés par un transfert d'accueil régulier dans une autre structure, doivent en faire la demande par écrit au Service Enfance. Après avoir reçu un courrier d'acceptation de leur demande, les familles devront se présenter auprès de la directrice de cette structure d'accueil durant la 1ère quinzaine de Juin. Le planning d'accueil sera le même que celui prévu dans la formalisation d'accueil régulier.

Dans les Services d'Accueil Familial (S.A.F.), un remplacement est proposé, à la demande de la famille en cas de congés de l'assistante maternelle ne correspondant pas aux congés prévus par les parents. Si les parents acceptent le remplacement, l'absence de l'enfant ne sera pas déductible de la mensualité due.

4-2-3-3 : Les absences pour maladie de l'enfant

Les absences pour maladie de l'enfant de moins de 4 jours ne nécessitent en aucun cas un certificat médical.

Les absences pour maladies de l'enfant, justifiées par un certificat médical du médecin traitant, sont éxonérées de paiement **à partir du quatrième jour calendaire d'absence**, les trois premiers jours restant dûs par la famille.

Par exception, sont exonérés de paiement dès le premier jour, sur présentation d'un certificat médical, les périodes d'hospitalisation de l'enfant ou de maladie suivant une hospitalisation, les maladies pour lesquelles une éviction est obligatoire (cf : article 5-5-2) ainsi que toute éviction ordonnée par le médecin de crèche. Toute journée commencée par un enfant reste dûe.

4-2-4 : L'enregistrement de la durée d'accueil

La durée réelle de présence résulte du pointage informatisé à l'arrivée et au départ effectif des enfants au moyen du badge magnétisé remis gratuitement à la famille, au moment de l'admission.
Les temps d'accueil effectués au-delà des périodes reservées font l'objet d'une facturation selon le même tarif horaire, toute heure entamée étant due intégralement au-delà de dix minutes de décalage entre l'horaire programmé et l'heure d'arrivée ou de départ.

Le respect des horaires programmés est essentiel pour la sérénité de l'accueil de l'enfant et pour préserver le bon fonctionnement de l'établissement. Les parents sont donc invités à amener l'enfant et à le reprendre aux heures prévues par le planning personnalisé. De plus, **les heures d'ouverture et de fermeture des établissements au public doivent être respectées scrupuleusement**. Pour des retards répétés au moment de la fermeture de l'établissement, la section Sociale du service envoie un courrier de rappel du Règlement de fonctionnement, au deuxième courrier, des mesures restrictives de l'accueil seront envisagées.

4-3 : LE PAIEMENT

4-3-1 : La facturation

Les heures d'accueil occasionnel ou régulier font l'objet d'une facture transmise aux parents par la direction de l'établissement.

4-3-2 : Les modalités de paiement

Pour tous les types d'accueil, les modes de paiement acceptés sont : les espèces, le chèque bancaire, la carte bancaire, le Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U) **préfinancé**, le mandat postal ou le mandat cash, le paiement en ligne Bambin€o.
Le chèque bancaire doit être établi **à l'ordre « régisseur de ... »** l'établissement concerné.
Pour les services d'Accueil Familial (S.A.F), le paiement pourra être adressé par courrier ou sur rendez-vous à l'adresse suivante : **Service d'Accueil Familial**

Les Elfes ou Les Petits Loups
280 boulevard Pénélope
34000 MONTPELLIER

Le règlement des sommes dues est exigible dès la remise du relevé et doit être acquitté auprès de la direction de l'établissement dans un délai maximum de 5 jours.

Tout défaut de paiement peut faire l'objet d'un recouvrement direct par les services du TRESOR PUBLIC
En cas de manquement réitéré et après mise en demeure écrite, le service Enfance peut prononcer la réduction, la suspension ou la suppression de l'accueil.

En cas de difficultés de paiement, les familles peuvent être reçues par la section sociale du service Enfance.

Une attestation comptable des sommes versées pour l'accueil de l'enfant, valant justificatif fiscal, est à disposition des familles qui en font la demande auprès de l'établissement.

L'attestation est envoyée sur simple demande par courrier aux familles qui ont déménagé hors de Montpellier et aux parents d'enfants accueillis en S.A.F.

ARTICLE V : VIE DE L'ETABLISSEMENT ET CONDITIONS D'ACCUEIL

5-1 : PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE LA STRUCTURE

Les parents participent à l'admission de leur enfant : entretien avec la directrice, présentation de l'équipe, visite du lieu de vie de l'enfant et adaptation progressive.
Ils sont conviés aux bilans individuels, aux réunions organisées avec l'équipe associant, le cas échéant, des intervenants extérieurs ainsi qu'aux rencontres festives : spectacles, sorties, animations.
Les parents peuvent rencontrer régulièrement la directrice et toute personne qui s'occupe de leur enfant.
A leur demande, le Service Enfance est à leur disposition.

5-2 : AGE DES ENFANTS

Les enfants peuvent être accueillis dès la fin du congé de maternité et jusqu'à la scolarisation. Au-delà de trois ans, les enfants peuvent bénéficier d'un accueil péri-scolaire (mercredis et vacances scolaires en fonction des places disponibles). Les enfants porteurs de handicap bénéficiant de l'A.E.E.H. peuvent être accueillis jusqu'à leur 6ème anniversaire.
L'accueil scolaire est prévu à partir de trois ans. Pour l'organiser, les parents sont invités à contacter le service d'inscription scolaire au mois de mars précédant les trois ans de l'enfant.

S'il ne peut pas disposer d'un accueil à l'école, l'enfant peut être maintenu en accueil régulier, au-delà de 3 ans et jusqu'à 4 ans, à la demande motivée de la famille et sur présentation d'une attestation de non scolarisdation.

Cette demande est examinée en comité d'attribution en fonction des disponibilités d'accueil. Après étude, en fonction de l'age de l'enfant, le Comité peut décider un changement d'établissement ou un transfert en jardin d'enfants. Les familles concernées sont invitées à anticiper en prévoyant une inscription au Jardin d'enfant à partir du mois de Septembre précédant les 3 ans de l'enfant.

5-3 : L'ADAPTATION

Quel que soit le type d'accueil, l'adaptation progressive est recommandée en fonction de la disponibilité des parents . Elle permet :
- de familiariser l'enfant et ses parents au nouveau milieu de vie et aux personnes qui s'occuperont de lui,
- de sécuriser l'enfant affectivement par une séparation en douceur, à son rythme. L'enfant pourra conserver auprès de lui un objet personnel : peluche, doudou, sucette...
- d'établir progressivement un lien de confiance

Dans l'intérêt de l'enfant, il est souhaitable que l'équipe d'accueil et les parents établissent des échanges réguliers sur la vie de l'enfant à son domicile et dans la structure ; ce lien peut être concrétisé par un document écrit (cahier...).

L'adaptation sera facturée sur une base horaire correspondant aux heures réelles réalisées et ceci pendant une semaine (minimum journalier 2 heures). Au-delà, de la semaine, le planning d'accueil formalisé sera appliqué.

5-4 : LA VIE QUOTIDIENNE

L'enfant doit arriver propre dans l'établissement, où il est changé en fonction des besoins. Les parents fournissent les couches et les vêtements de rechange marqués à son nom. Le trousseau de rechange doit être réactualisé en fonction des saisons et de la croissance de l'enfant. Pour des raisons de sécurité, les bijoux ainsi que les sucettes maintenues par un lien autour du cou de l'enfant, sont interdits.
Les heures d'arrivée et de départ des enfants doivent être compatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement et le rythme social des enfants. Les directrices communiqueront aux parents les heures de repas et de repos qui devront être scrupuleusement respectées.

L'établissement propose des produits d'hygiène adaptés à l'ensemble des enfants Les parents peuvent, si nécessaire, apporter des produits spécifiques compatibles avec le fonctionnement de l'établissement.

La Ville n'est pas responsable du vol ou de la détérioration du matériel laissé par les familles dans l'établissement : petits objets, vêtements, sièges auto, poussettes, landaus…

5-5 : LA SANTE DE L'ENFANT

La santé de l'enfant doit à tout moment être compatible avec la vie en collectivité.

5-5-1 : Accueil d'un enfant ponctuellement malade

Si l'enfant arrive dans l'établissement en présentant des signes de maladie, (fièvre, vomissements,…) la directrice peut subordonner l'accueil à l'avis préalable du médecin traitant.
Si les symptômes se déclarent dans la journée, les parents sont prévenus et invités à venir chercher l'enfant et à organiser une consultation chez leur médecin.
En cas de fièvre, et dans l'attente des parents, le personnel d'accueil des enfants mettra en œuvre le protocole établi par le médecin référent du service enfance (déshabillage, boisson, antipyrétiques).
En cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre les parents, les personnels appellent le médecin référent de l'établissement ou les services médicaux d'urgence qui sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent.

5-5-2 : Maladies à éviction obligatoire – Arrêté du 3 mai 1989

Les maladies pour lesquelles une éviction est obligatoire sont prévues par les textes. A titre indicatif, il s'agit de la coqueluche, la diphtérie, l'hépatite A, l'impétigo, la méningite à méningocoque, la méningite à haemophilus B, la gastro-entérite à Escherichia coli et à Shigelles, les infections à streptocoque (angine, scarlatine), les oreillons, la rougeole, la teigne, la tuberculose, la typhoïde et para typhoïde. La liste est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.
Après une absence pour maladie à éviction obligatoire ou après une hospitalisation, un certificat médical doit autoriser la reprise de la vie en collectivité et affirmer l'absence de contagiosité.

5-5-3 : Mesures prophylactiques

Lorsqu'une maladie contagieuse grave survient dans un établissement, la directrice et le médecin référent du Service Enfance, après accord de l'administration, prennent toutes les mesures prophylactiques qu'ils jugent nécessaires : désinfection, suspension des admissions, évictions, prélèvements, vaccinations, fermeture de l'établissement et organisent l'information des familles.
La fermeture de la structure quel que soit le motif ou l'éviction par le médecin de crèche font partie des déductions exceptionnelles au même titre que celles pour l'absence maladie, ou hospitalisation, à compter du 4ème jour.

5-5-4 : Les traitements médicaux

En vertu du décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, **les infirmières puéricultrices sont seules habilitées à administrer les médicaments** dans les établissements d'enfants sur prescription médicale écrite, datée et signée du médecin prescripteur.
Tous les traitements sur prescription médicale (flacons neufs seulement acceptés) seront administrés par la puéricultrice, quand elle est présente. Les parents peuvent également venir administrer eux-mêmes les médicaments ou envoyer une infirmière libérale en fonction du traitement prescrit
Dans la mesure du possible, il est donc conseillé aux parents d'éviter toute prise de médicaments pendant la durée de présence de l'enfant dans l'établissement, par exemple en privilégiant, avec le médecin traitant la prescription des médicaments en deux prises journalières, matin et soir.
En SARF, les assistantes maternelles ne sont pas habilitées à administrer des médicaments et aucun traitement médical ne peut être donné.

En cas d'absence de la puéricultrice, certains traitements d'urgence peuvent être délégués au personnel d'accueil , sur la base de protocoles pré-établis :

- Les protocoles généraux : Ils sont établis par le médecin référent du service enfance et déterminent la conduite à tenir en cas d'hyperthermie supérieure à 38°5 ou d'urgence.
- Les Projets d'Accueil Individualisés : Etablis par le médecin traitant de l'enfant, à la demande des parents, et validés par le médecin référent du service enfance, ils indiquent la conduite à tenir en fonction des éventuels symptomes manifestés par l'enfant (ex : allergies, maladies chroniques nécessitant un traitement au long cours…). Dans ce cas, les médicaments prescrits par ordonnance du médecin de l'enfant indiquant : le poids de l'enfant, la date, la posologie, le rythme, la durée prévue d'administration pourront être administrés par le personnel chargé de l'accueil des enfants.
  Le PAI devra être actualisé par le médecin traitant en fonction de l'évolution de l'enfant.

5-6 : L'ALIMENTATION

La poursuite de l'allaitement maternel, soit au sein, soit par lait tiré, est possible dans les établissements municipaux quel que soit le mode d'accueil de l'enfant. La famille s'engagera à respecter les modalités mises en place avec la directrice.

5-6-1 : Repas fournis par l'établissement ou le service d'accueil

Dans les établissements d'accueil régulier collectif et service d'accueil régulier familial les repas sont fournis (à l'exception des laits maternisés et aliments de régime). Les parents s'engagent à accepter les choix diététiques prévus par l'établissement ou le service d'accueil : repas de midi, goûter.
Pour le jardin d'enfants, les repas sont livrés par la cuisine centrale.
Les parents doivent fournir le lait maternisé et le lait de croissance en SAF (boîtes non ouvertes).

5-6-2 : Repas fournis par les familles

Dans les multi accueil, les repas et les goûters sont fournis par les familles. Ils doivent être adaptés à l'âge de l'enfant, préparés dans de bonnes conditions d'hygiène et transportés, dans une glacière ou un sac isotherme à + 4° avec un bloc réfrigérant (voir imprimés « conseil aux familles »).

Dans tous les établissements, les repas sont servis aux enfants à partir de 11h00. Tout régime particulier doit faire l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

5-7 : LE SOMMEIL

L'enfant est couché en fonction de ses besoins de sommeil et de l'organisation de la vie des groupes d'enfants.

5-8 : L'EVEIL

Selon l'âge et les besoins de l'enfant, jeux libres et activités dirigées sont proposés. Les établissements sont des lieux de jeux, de découverte, d'épanouissement et de socialisation. Des intervenants extérieurs peuvent animés, ponctuellement, des ateliers réguliers en fonction du projet des établissements ou du service Enfance.

5-9 : LES SORTIES

Les sorties, éventuellement organisées par les responsables d'établissement, sont strictement soumises aux réglementations applicables à la sécurité des personnes et à l'encadrement des enfants.
Y participent les seuls enfants expressément autorisés par leurs parents, au titre d'une autorisation soit annuelle, soit ponctuelle.
Les parents doivent être préalablement informés de tout projet de sortie concernant leur enfant.
L'encadrement des enfants nécessite un adulte pour deux enfants et la présence de personnel responsable.
Les parents volontaires peuvent y participer et assurent la surveillance de leurs propres enfants.

Dans les Services d'Accueil Familial, les promenades sont quotidiennes. Les éducatrices des SAF organisent également des temps collectifs en fonction des possibilités des quartiers (établissements, espaces verts, Maisons Pour Tous, résidences de retraite, médiathèque ou autres équipements culturels....).

5-10 : RELATIONS AVEC LES FAMILLES

- En cas d'absence ou de retard d'un enfant, les parents doivent immédiatement prévenir l'établissement ou l'assistante maternelle avant 9 heures le matin.
- L'identité des personnes autorisées à venir chercher l'enfant est précisée dans le dossier de la famille (cf article 3-2-3-1).L'enfant ne pourra être confié qu'à des personnes majeures, expressément mentionnées dans le dossier de la famille, et munies d'une pièce d'identité.
- Si un enfant reste présent après l'heure de fermeture de l'établissement, la directrice ou son adjointe contacte la famille par téléphone et si elle n'y parvient pas, elle prévient le Service Enfance et la Police Municipale. Si celle-ci, à son tour, ne peut pas entrer en contact avec les parents, elle informera la Police Nationale qui previendra le Substitut de permanence au Parquet. Ce dernier pourra décider d'un placement au Service Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance et d'un signalement au juge des enfants.
- Dans l'intérêt des enfants, et par respect pour le service public, les échanges entre les personnels d'accueil et les familles doivent être empreints de courtoisie. Ces échanges réguliers permettent d'instaurer un climat de confiance. En cas de différent qui ne puisse être résolu au niveau de l'établissement, la médiation du service enfance peut être sollicitée, soit par la famille, soit par l'établissement..
- L'usage des **téléphones portables** est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE VI

Le règlement de fonctionnement est validé par les services de la DPMIS et de la CAF, chacun pour la part qui les concerne.
Il doit être affiché dans l'établissement et mis à la disposition des familles qui s'engagent à le respecter en signant le coupon joint.

ARTICLE VII

L'accès de toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception des familles et personnes autorisées, est strictement limité et soumis à autorisation administrative.

ARTICLE VIII

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement.

Montpellier, le 08/06/2012

Pour Madame le Maire,
Madame l'Adjointe déléguée à l'Enfance

Françoise PRUNIER

Publié le : 11/06/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1793/T/R

M. Serge FLEURENCE, Premier Adjoint Remplacement de M. Christian BOUILLE du 1er aout au 31 août 2012.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21,L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée par la délibération n°2009/131 du 30 mars 2009 :
- Considérant que Monsieur Christian BOUILLE, Adjoint au Maire, délégué à la rénovation urbaine et au logement social est absent du 1er aout au 31 août 2012 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint, Officier d'état civil reçoit délégation de signature à la rénovation urbaine et au logement social pour la période du 1er aout au 31 août 2012 inclus ;

- Opération de rénovation urbaine dans le cadre de l'ANRU,
- Opérations programmées de l'habitat (OPAH),
- Lutte contre l'habitat indigne,
- Relations avec les bailleurs sociaux,
- Projet Grand Coeur,
- Aire des gens du voyage,

Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation au Quartier Cévennes,

Par ailleurs, Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation à la zone Asie-Océanie et au jumelage avec Cheng-Du auprès de Monsieur Jacques TOUCHON, adjoint au Maire, délégué au rayonnement international et au co-développement.

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis dans l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, Monsieur FLEURENCE disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :
La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1795/T/R

Délégation de fonctions Mme Françoise PRUNIER, déléguée à la Jeunesse et à la Ville Etudiante, en l'absence de M. Michel PASSET du 02 août au 02 septembre 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée :
- Considérant que Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, délégué à la Jeunesse, Ville Etudiante est absent du 02 août au 02 septembre 2012;

Arrête :

Article 1er :

Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à la Jeunesse, Ville Etudiante pour la période du 02 août au 02 septembre 2012:

- Jeunesse
- Vie étudiante
    - Logement
    - Santé
    - Précarité
    - Prévention
    - Loisirs
    - Maison de l'étudiant
- Auberge de jeunesse
- Commission extra municipale de la vie étudiante

Article 2 :

La délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Françoise PRUNIER reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09/07/2021

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1819/T/R

Délégation de fonctions Mr Fleurence, remplacement de Mme Souche du 03 aout au 10 aout 2012 inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20 ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;
- Considérant que Madame Régine SOUCHE, Adjointe au Maire, déléguée à l'Egalité des Droits et des Devoirs et à la Tranquillité Publique, est absente du 03 aout au 10 aout 2012 inclus.

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Serge FLEURENCE, 1er Adjoint au Maire, Officier d'Etat-Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 03 aout au 10 aout 2012 inclus pour les actes relatifs à :

L'Egalité des Droits et des Devoirs, et à la Tranquillité Publique :

- Lutte contre les discriminations
- Hygiène et sécurité sanitaire
- Conseil local de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- Police municipale
- Contrôle du stationnement de surface

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, 1er Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, Monsieur FLEURENCE disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, 1er Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Monsieur Serge FLEURENCE, 1er Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1736/T/R

Délégation de fonctions
Mr Philippe THINES, Adjoint au Maire
Remplacement de M.TSITSONIS du 03 au 12 aout 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée :
- Considérant que Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint au Maire, délégué à l'Economie des Ressources et du Patrimoine est absent du 03 au 12 aout 2012 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à l'Economie des Ressources et du Patrimoine pour la période du 03 au 12 août 2012 :

- Construction et gestion durable du patrimoine bâti municipal
- Soutien logistique à l'activité des services
- Gestion durable des ressources et énergies
- Maison de l'Energie
- Conduite et conception des opérations et construction publique
- Parc municipal des véhicules motorisés

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, qu'en cas d'empêchement de M. Serge FLEURENCE, Premier Adjoint, Monsieur FLEURENCE disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°.2012/1822/T/R

Délégation de signature Remplacement de M. Michaël DELAFOSSE par M. Serge FLEURENCE du 06 au 31 août 2012 inclus

Madame le Maire de Montpellier :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire et modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009 et par la délibération 2010/194 du 03 mai 2010 ;
- Considérant que Monsieur Michaël DELAFOSSE, Adjoint au Maire, est absent du 06 au 31 aout 2012 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation de fonction à l'urbanisme, l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique pendant cette période.

- Urbanisme et l'aménagement durable : planification communale, actes et suivi de toutes les procédures relatifs à la planification urbaine, au plan local d'urbanisme (PLU), zones d'aménagement concerté, aux zones d'aménagement différé, … ;

- Urbanisme opérationnel : instruction, délivrance, contrôle des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalables,procès verbaux d'infraction, arrêtés interruptifs de travaux, etc…) ;

- Protection et la mise en valeur du patrimoine : secteur sauvegardé, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP),…,

- Politique foncière : exercice du droit de préemption dans les conditions définies par le code de l'urbanisme à l'exception de celui prévu par l'article L241-1, procédures d'expropriation, tous les actes de cession, d'acquisition ou de mise à disposition immobilière,

- Montpellier Territoire Numérique,

- Observatoire urbain.

Article 2 :

La délégation de fonction à Monsieur Serge FLEURENCE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis dans l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, Monsieur FLEURENCE disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de fonction à Madame Monsieur Serge FLEURENCE inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 8 février 2010 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

482

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1738/T/R

Délégation de fonctions
Mme Régine SOUCHE, Adjointe au Maire
Remplacement de M.TSITSONIS du 13 au 31 aout 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée :
- Considérant que Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint au Maire, délégué à l'Economie des Ressources et du Patrimoine est absent du 13 au 31 aout 2012 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Régine SOUCHE, Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à l'Economie des Ressources et du Patrimoine pour la période du 13 au 31 aout 2012 :

- Construction et gestion durable du patrimoine bâti municipal
- Soutien logistique à l'activité des services
- Gestion durable des ressources et énergies
- Maison de l'Energie
- Conduite et conception des opérations et construction publique
- Parc municipal des véhicules motorisés

Article 2 :

La délégation de signature à Madame Régine SOUCHE, Adjointe au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

En revanche, la délégation de signature à Madame Régine SOUCHE, Adjointe au Maire, n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Madame Régine SOUCHE, Adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1737/T/R

Délégation de fonctions Mr Philippe SAUREL, Adjoint au Maire Remplacement de M.TSITSONIS du 16 juillet au 02 aout 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée :
- Considérant que Monsieur Frédéric TSITSONIS, Adjoint au Maire, délégué à l'Economie des Ressources et du Patrimoine est absent du 16 juillet au 02 aout 2012 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à l'Economie des Ressources et du Patrimoine pour la période du 16 juillet au 02 aout 2012:

- Construction et gestion durable du patrimoine bâti municipal
- Soutien logistique à l'activité des services
- Gestion durable des ressources et énergies
- Maison de l'Energie
- Conduite et conception des opérations et construction publique
- Parc municipal des véhicules motorisés

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

En revanche, la délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09/04/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1735/T/R

Mr Philippe SAUREL, Adjoint au Maire Remplacement de Mme Régine SOUCHE du 13 juillet au 02 aout 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20 ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;
- Considérant que Madame Régine SOUCHE, Adjointe au Maire, déléguée à l'Egalité des Droits et des Devoirs et à la Tranquillité Publique, est absente du 13 juillet au 02 aout 2012 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, Officier d'Etat-Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 13 juillet au 02 aout 2012, pour les actes relatifs à l'Egalité des Droits et des Devoirs, et à la Tranquillité Publique, incluant :

- Lutte contre les discriminations
- Hygiène et sécurité sanitaire
- Conseil local de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- Police municipale
- Contrôle du stationnement de surface

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er , la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 09/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1820/T/R

Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, remplacement de Monsieur Jean-Louis GELY du 30 juillet au 19 août 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;
- Considérant que Monsieur Jean-Louis GELY, Adjoint au Maire, délégué à la Réussite Educative est absent du 30 juillet au 19 août 2012 inclus ;

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à la Réussite Educative, pour la période du 30 juillet au 19 août 2012 inclus, incluant les domaines suivants :

- Projet éducatif global
- Ville éducative
- Accompagnent éducatif personnalisé
- Activités périscolaires dont centres de loisirs
- Education citoyenne
- Relations avec la communauté enseignante
- Restauration scolaire
- Patrimoine et logistique scolaires.

Article 2 :
La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis dans l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics
Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :
Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :
Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1788/T/R

Délégation de signature - M. Philippe SAUREL, Adjoint au Maire - Remplacement de M. Max LEVITA du 24 juillet au 02 septembre 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée par la délibération n°2009/131 en date du 31 mars 2009;
- Vu l'arrêté 2009/20 du 31 mars 2009 en vertu duquel M. FLEURENCE assure la suppléance de Mme le MAIRE ;
- Considérant que Monsieur LEVITA Max, Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à l'Administration Générale, est absent du 24 juillet au 02 septembre 2012;

Arrête :

Article 1er :

M. Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, Officier d'Etat-Civil, reçoit délégation de signature, pour les périodes du 24 juillet au 02 septembre 2012 pour les actes relatifs :

- A l'efficience des politiques municipales

- Au Budget et expertise financière :

Aux Finances communales, Budget, Commission communale des impôts directs, ordonnancement et mandatement des dépenses et des recettes, admissions en non valeur, états de poursuite par voie de saisie des redevables, arrêtés de comptes de fin d'exercice et les certifications conformes de la comptabilité du Trésorier municipal retracés dans le compte de gestion, état des restes à réaliser et l'état des dépenses engagées et non mandatées, certificats attestant la réalité d'une dépense, d'une recette, d'un engagement ou d'un service fait, garanties d'emprunts et gestion de la dette, centrale d'achat, achats et réforme des matériels, souscription des emprunts...

- Au Secrétariat Général ;
- Aux Affaires Juridiques, Contentieux, Assurances ;
- Aux Marchés Publics ;
- A la Communication ;
- Aux Relations avec les Universités ;
- Aux Relations avec les Collectivités Territoriales ;

Article 2 :

La délégation de signature à M. SAUREL Philippe, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, M. SAUREL Philippe ne reçoit cette délégation en ce qu'elle concerne l'ouverture des enveloppes et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58 et 61 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FLEURENCE Serge, adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à M. SAUREL Philippe, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

M. SAUREL Philippe reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1791/T/R

Délégation de fonctions Monsieur Philippe SAUREL, délégué à la qualité de l'espace public, aux ressources humaines, en l'absence de Monsieur Serge FLEURENCE du 24 juillet au 27 juillet 2012

Madame Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009 ;
- Considérant que Monsieur Serge FLEURENCE, 1er Adjoint au Maire, est absent du 24 juillet au 27 juillet 2012;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, Officier d'Etat-Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 24 juillet au 27 juillet 2012 pour les actes relatifs au :

- A la coordination territoriale et à Montpellier au Quotidien ;
- A l'occupation non commerciale du domaine public,
- A l'affichage publicitaire, à la taxe locale sur les publicités extérieures,
- A la politique locale de déplacement, plan local de déplacement, concertation,
- A la propreté,
- Aux ressources humaines : Œuvres sociales, formation du personnel, instances paritaires, sanctions disciplinaires et plus généralement tous les actes concernant la carrière et l'exécution de leur service par les agents titulaires et non titulaires de la communes,
- A la gestion des risques,
- Aux anciens combattants,

- Aux ressources humaines :
- Oeuvres sociales du personnel, formation du personnel, instances paritaires, sanctions disciplinaires et plus généralement tous les actes concernant la carrière et l'exécution de leur service par les agents titulaires et non titulaires de la commune

Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, reçoit également délégation de signature pour tous documents relatifs au Protocole.

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public, conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 2 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°.2012/1786/T/R

Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire Remplacement de Monsieur Marc DUFOUR du 23 juillet au 12 aout 2012.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire :
- Considérant que Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire, délégué à l'Emploi, Insertion par l'Economique et au Développement Economique et Commercial est absent du 23 juillet au 12 aout 2012;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à l'Emploi, Insertion par l'Economique et au Développement Economique et Commercial pour la période du 23 juillet au 12 aout 2012:

- Clauses d'Insertions
- Chantiers école
- Mission Locale d'Insertion
- Aménagement et attractivité économique
- Relation avec les acteurs économiques (chambres consulaires)
- Commerce non sédentaire : halles et marchés
- Animations commerciales
- Tourisme

Article 2 :

Pour toutes les catégories de marchés publics relevant du domaine précisé à l'article 1er, quel que soit leur montant, Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, Officier d'état-civil, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ne reçoit cette délégation en ce qu'elle concerne l'ouverture des enveloppes et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58 et 61 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature : pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Philippe THINES reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08/07/2012

Madame Le Maire,

Hélène MANDROUX

Notifiée le :
Publiée le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1307

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondage ponctuel à la demande du Service des Eaux CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **17 août 2012** inclus, sur la Route de Mende dans sa partie comprise entre la Place Charles Camproux et l'Avenue du Docteur Pezet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **17 août 2012** inclus, Carrefour Professeur Armand Imbert, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 3 :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **17 août 2012** inclus, Place Bob Marley, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 4 :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **17 août 2012** inclus, sur la Route de Mende dans sa partie comprise entre l'Avenue du Docteur Pezet et la Place de la Brigade Légère du Languedoc, 1 voie de circulation alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 JUIL. 2012

498

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1308

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Emile Diacon
et Rue du Triolet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1099 du **14 juin 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux sur le réseau EU n'est pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du 31 juillet 2012 les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1099 du **14 juin 2012** sont prorogées jusqu'au **31 août 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 juillet

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 JUIL. 2012

499

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1309

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Emile Diacon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau EU à la demande de la CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, la circulation est interdite Avenue Emile Diacon au niveau du carrefour avec la Rue du Triolet
Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - l'Avenue Augustin Fliche
  - la Rue du Professeur Joseph Anglada
  - la Route de Ganges
- par :
  - l'Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran
  - la Rue du Triolet

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGEA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 juillet 2012

Madame le Maire

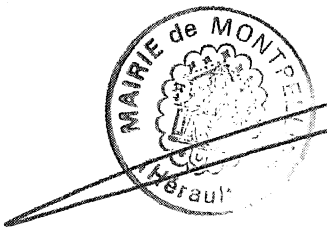

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 12 JUIL. 2012

501

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1306

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de revêtement de chaussée à la demande du Service voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, l'Avenue de Palavas dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Fabrèges et la Rue de Centrayrargues est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite, dans le sens Rue Frédéric Fabrèges vers la Rue de Centrayrargues est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CREGUT.

Sol

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

11 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1305

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de revêtement de chaussée à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, la circulation est interdite Avenue de Palavas dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Fabrèges et la Rue des Iris.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Palavas, emprunte :
- la Rue Frédéric Fabrèges
- la Rue des Iris

et se termine sur l'Avenue de Palavas.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

504

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CREGUT.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

11 JUIL. 2012

505

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1304

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Figuerolles et Rue des Jonquilles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension du réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **10 août 2012** inclus, la Rue des Jonquilles dans sa partie comprise entre la Rue des Bleuets et la Rue de la Croix de Figuerolles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Jonquilles, emprunte :

- la Rue des Bleuets
- la Rue de la Métairie de l'Oiseau
- la Rue de la Croix de Figuerolles

et se termine sur la Rue des Jonquilles.

Article 3 :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **10 août 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de la Croix de Figuerolles dans sa partie comprise entre la Rue des Jonquilles et la Rue du Roc de Pézenas
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 4 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue de la Figairasse
  - Rond-point de l'Armée des Alpes
  - la Rue François Dezeuze
  - la Rue de la Métairie de l'Oiseau
- par :
  - la Rue de la Métairie de l'Oiseau
  - la Rue François Dezeuze
  - Rond-point de l'Armée des Alpes
  - la Rue de la Figairasse

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ALLEZ

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 09 Juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1303

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation sur réseau à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juillet 2012** et jusqu'au **13 juillet 2012** inclus, l'Avenue de Palavas dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Fabrèges et la Rue des Iris est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite, dans le sens Rue Frédéric Fabrèges vers la Rue des Iris, est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE

TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 juillet 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : - 9 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Service Etat Civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1801/TIR

Délégation Officier d'Etat Civil concernant M. Cédric SUDRES le 08 septembre 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;

- Vu la délibération du 2 avril 2008 donnant délégation à Madame le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2009/131 du 30 mars 2009 ;

- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 08 septembre 2012 à 11 heures 30.

Arrête :

Article 1er :

- Monsieur Cédric SUDRES, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage samedi 08 septembre 2012 à 11h30.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 10/07/2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER ETAT CIVIL 04

Hélène MANDROUX

Publié le : 11/07/2012
Notifié le :

510

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1314

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Acropole

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux urgents de réparation du réseaux d'eau chaude à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 juillet 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, Rue de l'Acropole dans sa partie comprise entre la Place Faulquier et la Rue de l'Epire sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2 :

À compter du **11 juillet 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de l'Acropole dans sa partie comprise entre la Place Faulquier et la Rue de l'Epire.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Faulquier, emprunte :

- l'Avenue du Pont Juvénal
- la Rue Poséidon

et se termine sur la Rue de l'Epire.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 JUIL. 2012

512

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1323

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation alternée Rue Jean Grandel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de consolidation des berges à la demande du Service Hydraulique.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus, Rue Jean Grandel entre l'Impasse Grandel et la limite de commune de Montferrier sur Lez, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCAM.

513

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1324

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue Emile Bertin-Sans

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de Arnal BAZILLE.

Arrête :

Article 1er :

Le **19 juillet 2012**, Avenue Emile Bertin-Sans façe au n°9 sur l'aire de livraison, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 14h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Arnal BAZILLE.

SLS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1321

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Place de la Brigade Légère du Languedoc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau GRDFà la demande de GRDF Exploitation.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, Place de la Brigade Légère du Languedoc au niveau du carrefour avec la Route de Mende et Rue du Truel en direction de la Rue Henri Dunant, la voie de droite est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TPSM.

517

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

Madame le Maire

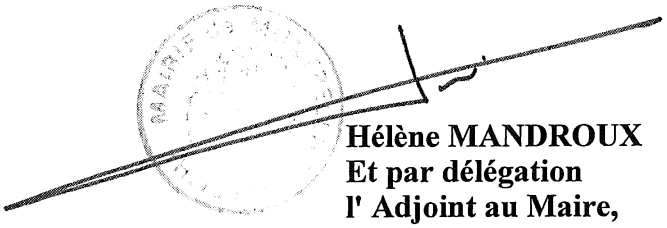

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1322

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - TOULOUSE ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 15 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Vendredi 10 août 2012 MHSC - TOULOUSE

Le coup d'envoi du match sera donné à 20H30

Article 2 :

Le **10 août 2012**, l'Avenue de Heidelberg partie limitée par l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **3 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 7 heures.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus et aux services de secours.

519

Article 3 :

Le **10 août 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue des Planètes et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **10 août 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Barcelone et l'avenue de Louisville, sur le parking situé du côté du marché, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **10 août 2012**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début du match et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **10 août 2012**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **2 heures avant le début du match et pendant 3 heures après la fin du match.**

Article 7 :

Le **10 août 2012**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-point d'Alco, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin du match et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **10 août 2012**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin du match et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **10 août 2012**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin du match et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **10 août 2012**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **2 heures avant le début du match et pendant 3 heures après la fin du match.**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début du match.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 JUIL. 2012

S21

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1329

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la Rue de Clémentville, dans sa partie comprise entre la Rue des Coronilles et l'Avenue de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, Avenue de Lodève côté impair depuis la Rue du Professeur Forgue vers et jusqu'à la Rue de Clémentville, la circulation est interdite aux piétons.

Article 3 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, Avenue de Lodève, dans sa partie comprise entre le Boulevard Benjamin Milhaud et la Rue du Professeur Forgue, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

58

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1328

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Clémentville

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de l'entreprise RUBIERE DEMENAGEMENTS ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 juillet 2012**, la Rue de Clémentville, dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et la Rue des Framboisiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RUBIERE DEMENAGEMENTS.

524

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIN 2012

325

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1327

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Avant-Monts

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau TELECOM à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, la Rue des Avant-Monts au droit du n°12 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1326

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Tartane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau AEP à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2012** et jusqu'au **10 août 2012** inclus, la Rue de la Tartane est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

508

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1325

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue du Petit Bard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de chambre télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, Avenue du Petit Bard au droit du n°10, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1320

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de l'Europe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en place de radar fixe à la demande de la DDTM 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, l'Avenue de l'Europe depuis l'Avenue du Lauragais vers et jusqu'au Pont Vincent Badie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La circulation des véhicules est interdite sur 200m.
Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie contigüe dont le sens sera inversé pour la circonstance.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

532

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DDTM 34

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

Madame le Maire

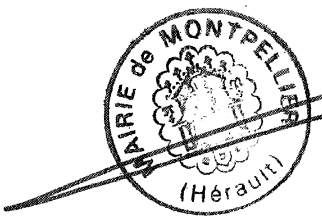

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

533

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1319

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Lauragais

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1267 du **06 juillet 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de radar fixe à la demande de la DDTM 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 juillet 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1267 du **06 juillet 2012** sont prorogées jusqu'au **27 juillet 2012** inclus.

584

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

Madame le Maire

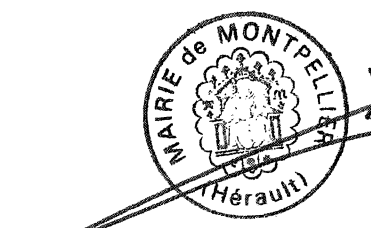

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

585

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1316

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Raymond Dugrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'un branchement gaz à la demande de GRDF AGNRC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **20 juillet 2012** inclus, l'Avenue Raymond Dugrand dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Place Christophe Colomb est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement à la hauteur du numéro **215** est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIN 2012

537

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1315

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renplacement d'une chambre de tirage, à la demande de Fance Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 août 2012** et jusqu'au **11 août 2012** inclus, l'Avenue de Toulouse dans sa partie comprise entre la Rue Guillaume Janvier et la Place du Huit Mai 1945 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 Juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1313

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Nouguier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extention du réseau d'eau pluvial à la demande du Service Hydraulique Urbain ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus, la Rue du Mas Nouguier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM TP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 Juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

541

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1312

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation d'une conduite, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus,de **8h30 à 17h30** sur la Route de Lavérune dans sa partie comprise entre la Rue du Roc de Pézenas et la Rue des Capriers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 Juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1311

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue François Mireur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remise à la côte d'ouvrage, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, Rue François Mireur dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et la Rue du Professeur Jean Granier, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, Rue François Mireur, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 Juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

545

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1351

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Antoine-Laurent Jussieu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau Eaux Usées à la demande de VEOLIA.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, la Rue Antoine-Laurent Jussieu, dans sa partie comprise entre l'Allée Jean Rostand et la Rue Laurent Chabry est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Antoine-Laurent Jussieu, emprunte :

- la Rue de l'Aiguelongue

et se termine sur la Rue Antoine-Laurent Jussieu.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SADE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1343

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, l'Avenue de la Liberté, sur 60 mètres de part et d'autre de la Rue Guillaume de Nogaret, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

548

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1333

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place du Père Louis

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une manifestation ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 juillet 2012** et jusqu'au **30 septembre 2012** inclus, Place du Père Louis, sur un emplacement de 20 mètres, le stationnement est interdit et réservé aux véhicules de la société "WHY NOT PRODUCTION".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société "WHY NOT PRODUCTION".

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 JUIL. 2012

551

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1330

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Colin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réhabilitation de la rue Colin à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Rue Colin, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Didion et le Boulevard Vieussens sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **28 septembre 2012** inclus, Rue Colin, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Didion et le Boulevard Vieussens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

SSL

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 JUIL. 2012

553

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1342

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Marcel Paul

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation d'un vide grenier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **15 septembre 2012**, de **6h00 à 18h00**, la circulation est interdite Rue Marcel Paul, dans sa partie comprise entre la Place Roger Igouninc et la Rue Louis Aragon.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Louis Aragon, emprunte :
- la Place Roger Igouninc

et se termine sur la Rue Marcel Paul.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service protocole.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellet, le 12 Juillet 2012

Madame le Maire

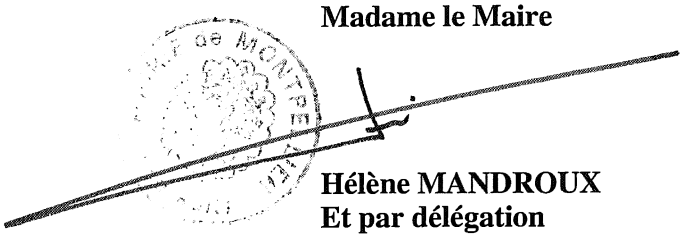

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

555

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1341

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'elagage, à la demande du Service O.D.P ;

Arrête :

Article 1er :

Les **22 juillet 2012** et **29 juillet 2012** de **9h00 à 16h00**, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre le Pont Bertrand Garipuy et l'Allée de Bosserville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- les voies de droite alternativement sont interdites à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARL Archeverte.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Juillet 2012

Madame le Maire

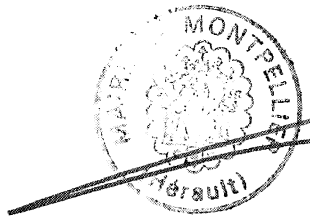

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

SS7

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1336

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de démontage d'une grue, à la demande du Service O.D.P ;

Arrête :

Article 1er :

Le **24 juillet 2012**, de **9h00 à 17h00**, la circulation est interdite Avenue de Palavas, dans sa partie comprise entre la Rue de Saint Hilaire et l'Avenue Docteur Jacques Fourcade.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Saint Hilaire, emprunte :
- la Rue de la Métairie de Saysset
- l'Avenue Docteur Jacques Fourcade

et se termine sur l'Avenue de Palavas.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BSIMA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Juillet 2012

Madame le Maire

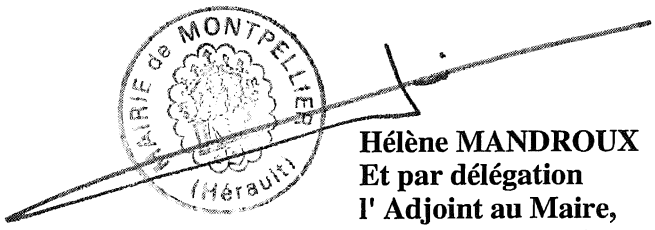

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1334

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Azéma

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un déménagement, à la demande du Service O.D.P ;

Arrête :

Article 1er :

A compter du **30 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, de **14h00** à **17h00**, Rue Azéma, entre le n° 10 et le n° 14, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Madame TURGI Coralie.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

561

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1332

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voie de liaison du Boulevard Paul Valéry avec l'Avenue de Toulouse (côté nord)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée et aménagement de trottoir, à la demande du Service de Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite voie de liaison du Boulevard Paul Valéry avec l'Avenue de Toulouse (côté nord).

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Paul Valéry, emprunte :

- la Place Flandres-Dunkerque

et se termine sur l'Avenue de Toulouse .

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

362

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CREGUT.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Juillet 2012

Madame le Maire

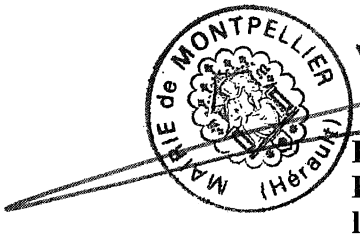

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

16 JUIL. 2012

Ville de
Montpellier

Direction du Protocole
-

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2012/1912/T/R

FETE NATIONALE 2012
Stockage temporaire de pièces et feux d'artifice

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1
- Vu l'article 19 du décret du 1er octobre 1990 et son arrêté d'application du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir
- Vu les courriers informant le Directeur Départemetnal d'incendie et de secours et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 29 juin 2012

Considérant qu'il est nécessaire, en vue du spectacle pyrotechnique prévu pour le 14/07/2012 de stocker momentanément les pièces et feux d'artifices.

Considérant que les mesures de sécurité particulières telles que définies notamment par l'arrêté du 25 mars 1992 doivent être prises en raison de la nature particulière des pièces d'artifice élémentaires de divertissement

Arrête :

Article 1er : La livraison du feu d'artifice s'effectuera au cours de la semaine 28. La poudre sera entreposée dans un conteneur de 30 m3 positionné à l'intérieur de l'Espace Rock – Domaine de Grammont- Avenue Albert Einstein

Article 2ème : Les mesures préventives nécessaires autres que celles prévues par l'arrêté du 25 mars 1992 seront :

- La surveillance du dispositif sera assuré par une société de gardiennage à partir du 9 juillet 2012 8 h jusqu'au samedi 14 juillet 2012 19 h

Nom de la Société : LCE Sécurité – 169 rue de l'Agathois – 34080 Montpellier – Tél.astreinte 24h/24h 04.67.45.50.47 ou 06.64.89.18.16

Article 3ème : En cas d'empêchement de tir pour des raisons météorologiques, ces mesures seront reconduites jusqu'à la date du tir du feu d'artifice. La Police Municipale assurera alors la surveillance du pas de tir

Article 4ème : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 12/07/2012

Pour Madame le Maire,
Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

564

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1344

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue de la Tour Buffel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise aux normes des gardes-corps du pont de la Rue de la Tour Buffel à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 juillet 2012** et jusqu'au **25 juillet 2012** inclus, Rue de la Tour Buffel,sur le pont enjambant l'Avenue de la Liberté, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Agilis.

SGS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

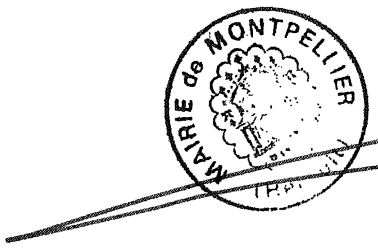

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1310

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement des branchements d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **24 août 2012** inclus, la Rue du Faubourg Figuerolles dans sa partie comprise entre la Rue de Claret et la Rue Bouschet de Bernard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

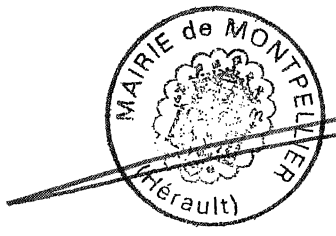

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1350

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de reprises d'enrobés dans le cadre du programme chaussée à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, l'Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre la Rue Eugène Labiche et la Rue du Pous de Las Sers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, la Rue Hippolyte Rech, dans sa partie comprise entre la Rue Pous de Las Sers et le Rond-point Jules Ventre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

369

Article 3 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite ponctuellement sur le Rond-point Jules Ventre.

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue d'Assas, emprunte :

- Rond-Point Léon Bourgeois
- l'Avenue du Père Soulas
- la Rue du Pous de Las Sers

et se termine sur la Rue Hippolyte Rech.

Article 5 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, un sens unique est institué sur l'Avenue du Père Soulas, depuis la Rue du Pous de Las Sers (côté voie Domitienne) vers la Rue du Pous de Las Sers (côté Carrefour Jules Rimet).

Article 6 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, un sens unique est institué Rue du Pous de Las Sers depuis l'avenue du Père Soulas vers la rue Hippolyte Rech.

Article 7 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, un sens interdit est institué Avenue du Père Soulas, à l'angle de la rue du Pous de las Sers, pour les véhicules circulant sur l'Avenue du Père Soulas depuis le Rond-Point Léon Bourgeois vers le Rond-point Jules Ventre.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BEC.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2012

571

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1340

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de reprises d'enrobés dans le cadre du programme chaussée à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, l'Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre la Rue Eugène Labiche et la Rue du Pous de Las Sers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, la Rue de Las Sorbes, dans sa partie comprise entre l'Avenue d'Assas et le Rond-point Jules Ventre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

SAL

Article 3 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite ponctuellement sur le Rond-point Jules Ventre.

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue d'Assas, emprunte :

- Rond-Point Léon Bourgeois
- l'Avenue du Père Soulas
- la Rue du Pous de Las Sers

et se termine sur la Rue Hippolyte Rech.

Article 5 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, un sens unique est institué sur l'Avenue du Père Soulas, depuis la Rue du Pous de Las Sers (côté voie Domitienne) vers la Rue du Pous de Las Sers (côté Carrefour Jules Rimet).

Article 6 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, un sens unique est institué Rue du Pous de Las Sers depuis l'avenue du Père Soulas vers la rue Hippolyte Rech.

Article 7 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, un sens interdit est institué Avenue du Père Soulas, à l'angle de la rue du Pous de las Sers, pour les véhicules circulant sur l'Avenue du Père Soulas depuis le Rond-Point Léon Bourgeois vers le Rond-point Jules Ventre.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BEC.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

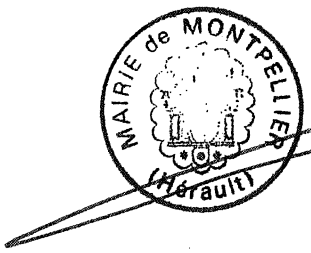

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2012

SH

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1335

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation alternée Rue Michelet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de câbles d'alimentation par l'entreprise Techni Concept ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 juillet 2012 de 7h à 19h**, Rue Michelet au droit de l'intersection de la rue St Gilles sur 50ml, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Techni Concept.

S75

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1339

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation ponctuelle à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 août 2012** et jusqu'au **17 août 2012** inclus, l'Avenue du Père Soulas au n°692 sur 10 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation sur la piste cyclable est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Une déviation est mise en place sur la voie principale.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

577

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

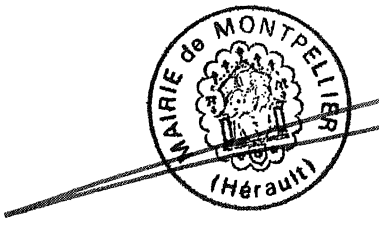

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

578

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1338

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pitot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de reprises de branchements plombs à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, la Rue Pitot du n°38 au n°46 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

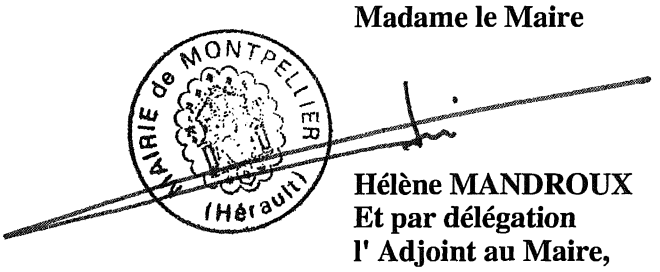

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1337

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Faubourg du Courreau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondage à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 juillet 2012**, la circulation est interdite Rue du Faubourg du Courreau, dans sa partie comprise entre la Rue de la Merci et le Boulevard Ledru-Rollin.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg du Courreau, emprunte :

- la Rue de la Merci
- la Rue François Franque
- la Rue La Blottiere
- le Boulevard Professeur Louis Vialleton

et se termine sur le Boulevard Ledru-Rollin.

581

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SOTEM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

S8R

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1295

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Avenue de la Liberté dans sa partie comprise entre la Rue Adam de Craponne et la Rue du Professeur Emile Forgues.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette portion de voie se fera par la Rue Adam de Craponne, la Rue Bouschet de Bernard, la Rue du Faubourg Figuerolles, la Route de Lavérune et la Rue de la Figairasse d'une part et par la Rue du Professeur Emile Forgues, l'Avenue de Lodève, le Boulevard Benjamin Milhaud, le Boulevard des Arceaux, la Rue Saint Louis, le Cours Gambetta, la Rue Chaptal, le Boulevard Renouvier et la Place du 8mai 45 d'autre part.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

584

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1345

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Bernard Lecache

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de la chaussée à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Bernard Lecache, dans sa partie comprise entre la Rue Tour Gayraud et l'Avenue de la Liberté.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00 .**

Article 2 :

La déviation des véhicules empruntant habituellement cette portion de voie se fera par la Rue de la Tour Gayraud, la Rue du Faubourg Figuerolles et la Rue de Claret.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

SRS

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 16 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1349

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **17 août 2012** inclus, la Rue Paul Rimbaud depuis la Rue de Cante-Gril vers et jusqu'à l'Allée Rubens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2012

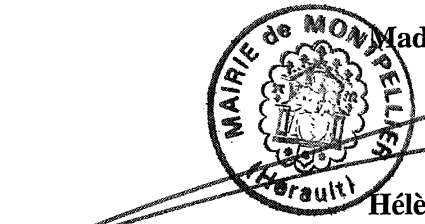

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2012

Ville de
Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1909/T/R

Délégations de signature
Département du Cabinet du Maire
Abroge et remplace l'arrêté n° 2012/0680/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation à Mme le Maire;

ARRETE :

Article 1er :

Article 1.1 : Dans le cadre de l'organisation des services de la Ville de Montpellier, le Département du Cabinet du Maire est composé de :

- La Direction des Relations Internationales
- La Direction du Protocole
- La Direction de la Communication

Article 1.2 : Monsieur Gilles BOULET, Directeur de cabinet, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence et d'empêchement de monsieur Gilles BOULET, Directeur de Cabinet, la délégation qui lui est consentie sera exercée par monsieur Daniel ANDERSCH, Directeur adjoint de cabinet et monsieur Yann LABAT Chef de cabinet.

Article 1.3 : Monsieur Daniel ANDERSCH, Directeur adjoint de cabinet, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département du cabinet du Maire :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence et d'empêchement la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Yann LABAT, Chef de cabinet.

Article 1.4 :

Monsieur Yann LABAT, Chef de cabinet, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour le département du cabinet du Maire :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matières de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence et d'empêchement, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Daniel ANDERSCH, Directeur adjoint du Cabinet.

Article 1.5 :

Monsieur Christophe BOUTET, Chef de cabinet adjoint, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Christophe BOUTET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 2 :

Monsieur Luc PUISAIS-HEE, Directeur Adjoint du Protocole, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la Direction du Protocole :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matières de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3 :

Monsieur Benoit SABATHIER, Directeur de la communication, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matières de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Monsieur Benoit SABATHIER, Directeur de la communication, reçoit délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

Au sein de la Direction de la Comunication, Madame Anne-Marie MAS, Attachée principale territoriale, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3.1 :

Madame Anne-Isabelle SIX, chef du service Journaux Municipaux, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Anne-Isabelle SIX, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3.2 :

Madame Sandrine LOCCI, chef du service Presse, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Sandrine LOCCI, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3.3 :

Madame Pascale THIBON, chef du service Communication interne, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Pascale THIBON, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3.4 :

Madame Annie SEQUIER, chef du service Discours - Editos, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Annie SEQUIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3.5 :

Monsieur Nicolas PUTEAUX, chef du service Manifestation / Edition, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Nicolas PUTEAUX, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3.6 :

Monsieur Vincent BOBE, chef du service Multimédia, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Vincent BOBE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 4 :

Madame Carine BOUGNAGUE, Directrice des relations internationales, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence et d'empêchement, la délégation qui lui est consentie pour la signature de l'ensemble des réponses aux demandes des usagers, ainsi que pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitudedes pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, sera exercée par Madame Corinne CANAYER, Directrice adjointe des Relations Internationales.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1910/T/R

Département Modernisation
Délégations de signature
Abroge et remplace l'arrêté n° 2012/0678/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation au Maire ;

Article 1er :

Dans le cadre de la Direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département Modernisation est composé de :

- La Direction des Ressources Humaines (DRH),
- La Direction des Finances et du Contrôle de Gestion (DFCG),
- La Direction Organisation Evaluation (DOE),
- La Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP).

Article 1.1:

Monsieur Alain PONS DE VINCENT, Directeur général adjoint des services, responsable du département Modernisation, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 :
Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Ressources Humaines est composée des services :
- Gestion Prévisionnelle des Postes et des Emplois,
- Carrière et Rémunérations,
- Formation et Compétences,
- Prévention.

Article 2.1 :

Mademoiselle Thaïs CASTELLO, Directrice des Ressources Humaines, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT.
  Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2.2 :

Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Thaïs CASTELLO, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Monsieur Jean-Luc TARREGA, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines à compter du 29 mars 2012.

Article 2.3 :

2.3.1 Monsieur Michel JULIEN, Chef du service Gestion Prévisionnelle des Postes et des Emplois, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Michel JULIEN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.2 Madame Sarah COMMUNAL, Chef du service Carrières et Rémunérations, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Sarah COMMUNAL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.3 Madame Véronique MARCHAL-GARRIDO, Chef du service Formation et Compétences, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Véronique MARCHAL-GARRIDO, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.4 Madame Annette CAPPEN, chef du service Prévention, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Annette CAPPEN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.5 Monsieur Henri MARTINEZ, adjoint au chef du service Prévention, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de son service.

Article 3 :

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Finances et du contrôle de gestion est composée des services :

- Expertises financières,
- Contrôle de gestion,
- Gestion bugétaire et comptable.

Article 3.1 :

Monsieur Vincent DOMEIZEL, Directeur des Finances et du contrôle de gestion, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passées selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3.2 :

3.2.1 Madame Michelle CUBIZOLLE, Chef du service Expertises financières, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Michelle CUBIZOLLE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.2.2 Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, Chef du service Contrôle de Gestion, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.2.3 Madame Elodie HLYWA, Chef du service Gestion budgétaire et comptable, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Elodie HLYWA, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 4 :

Dans le cadre de la direction générale des services, la Direction Organisation Evaluation n'est pas composée de services distincts.

Article 4.1 :

Monsieur Alexandre WEILL, Directeur de l'Organisation Evaluation, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marché publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passées selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 5 :

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique est composée des services :

- Du service des affaires juridiques,
- Du service de la commande publique,

5.1 Monsieur Benjamin DI GRAZIA, Directeur des Affaires juridiques et de la Commande publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passées selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

5.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin DI GRAZIA, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par la directrice adjointe : Madame Lore DEXPERT.

5.3 :

5.3.1 Madame Lore DEXPERT, Directrice adjointe, Chef du service Commande Publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Lore DEXPERT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

5.3.2 Madame Emmanuelle RANCHOUP, Chef du service Affaires juridiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Emmanuelle RANCHOUP, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Enfin, Mesdames Rose CAFARELLI et Geneviève BERTRAND, ainsi que Monsieur Marc FLEURY, Attachés territoriaux, reçoivent délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Affaires juridiques.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

598

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1911/T/R

Délégations de signature
Département Equipements et Services
Abroge et remplace l'arrêté n° 2012/0679/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation au Maire ;

Article 1er :

Dans le cadre de la direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département Equipement et Services est composé de :

- La Direction Génie Urbain (DGU)
- La Direction Systèmes d'Informations (DSI)
- La Direction Espace Public (DEP)
- La Direction Paysage et Biodiversité
- La Direction du Parc Darwin
- La Direction Architecture Immobilier (DAI)
- La Direction Energie Moyens Techniques (DEMT)

Article 1.1 :

Monsieur Laurent BOURLET, Directeur général adjoint des services, responsable du département équipements et services, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour tous les actes relatifs à l'exécution et au règlement de tous les marchés publics sans limite de montant.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction du Génie Urbain est composée des services :

- Bureau d'Etudes
- Régulation du Trafic - Déplacements Opérationnels
- Eclairage public
- Hydraulique urbaine
- Voirie

Article 2.1 :

Monsieur Christian GAY, Directeur du génie urbain, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GAY, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le Directeur adjoint, Monsieur Luc FAVIER.

Article 2.3 :

2.3.1 Madame Marie-Laure BRETTES-CHEVET, Chef du service bureau d'études, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Marie-Laure BRETTES-CHEVET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.2 Monsieur Philippe MALACAN, Chef du service Régulation du Trafic - Déplacements Opérationnels, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Philippe MALACAN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.3 Madame Béatrice MARTI, Chef du service Hydraulique urbaine, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Béatrice MARTI, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.4 Monsieur David AUPERT, Ingénieur territorial, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Hydraulique urbaine.

2.3.5 Monsieur Stéphane ESCOBAR, Chef du service voirie, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Stéphane ESCOBAR, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.6 Monsieur Nicolas MARSAC, Chef du service Eclairage public, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Nicolas MARSAC, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction des Systèmes d'Informations est composée des services suivants :

- Relations Utilisateurs,
- Etudes Conceptions Informatiques,
- Production Informatique,
- Réseaux et Télécom

Article 3.1 :

Monsieur Frédéric FAYOLLE, Directeur des systèmes d'informations, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.

- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FAYOLLE, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par la directrice adjointe, Madame Christine CASTAN.

Article 3.3 :

3.3.1 Madame Christine CASTAN, directrice adjointe, Chef du service relations utilisateurs, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christine CASTAN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.2 Madame Sylvie GIL, Chef du service études conceptions informatiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Sylvie GIL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.3 Monsieur Olivier JALBAU, Chef du service production graphique informatique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Olivier JALBAU, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.4 Monsieur Eric ALABERT, Chef du service réseaux et télécom, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Eric ALABERT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 4 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction de l'Espace Public est composée des services suivants :

- Occupation du Domaine Public
- Gestion des Moyens Communs
- Espace Urbain Propreté
- Affaires Economiques

GDL

Article 4.1 :

Monsieur Bernard DEVAU, Directeur de l'espace public, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 4.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DEVAU, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le directeur adjoint, Monsieur Stéphane LOPEZ.

Article 4.3 :

4.3.1 Madame Anne-Claude DELARUE, Chef du service Occupation du Domaine Public, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Anne-Claude DELARUE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3.2 Madame Christelle DUBOZ, Chef du service gestion des moyens communs à compter du 1er avril 2012, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christelle DUBOZ reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3.3 Monsieur Jacques TAFFONEAU, Chef du service espace Propreté-Publicité-Proximité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Jacques TAFFONEAU, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3.4 Madame Sylvie BELLANGER, Chef du service Affaires Economiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Sylvie BELLANGER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 5 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction Paysage et Biodiversité est composée des services :

- Gestion des ressources
- Bureau d'Etudes et Paysage
- Jardins et Espaces Naturels

Article 5.1 :

Monsieur Patrick BERGER, Directeur de Paysage et Biodiversité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 5.2 :

Madame Patricia CLAVEL, Chef du service Gestion des ressources, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Patricia CLAVEL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 5.3 :

Madame Hélène CHAMAYOU, Chef du service Bureau d'Etudes et Paysage, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Hélène CHAMAYOU, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 5.4 :

Madame Pauline LAMBREY, Chef du service Jardins et Espaces Naturels, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris

pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Pauline LAMBREY, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 6 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction du Parc Darwin est composée des services suivants :

- Administration
- Service Pédagogique
- Accueil et Surveillance
- Service Technique
- Service Animalier

Article 6.1 :

6.1.1 Monsieur Luc GOMEL, Directeur du Parc Darwin, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour le Parc Darwin placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc GOMEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le Directeur technique, Monsieur David GOMIS.

6.2 Madame Françoise LE GOFF, Chef du service Administration, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Françoise LE GOFF, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.3 Monsieur Vincent PERRET, Chef du service Pédagogique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Vincent PERRET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.4 Monsieur Matthieu ABOULADZE, Chef du service Accueil et Surveillance, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Matthieu ABOULADZE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.5 Monsieur Jérôme MOYNIER, Chef du service Technique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Jérôme MOYNIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.6 Madame Christelle BEUSQUART, Chef du service Animalier, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christelle BEUSQUART, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 7 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction Architecture Immobilier est composée des services suivants :

- Architecture,
- Conduite d'opérations,
- Patrimoine Sécurité,
- Moyens généraux

Article 7.1 :

Monsieur Jean-Louis DESTISON, Directeur de l'Architecture et de l'Immobilier, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 7.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis DESTISON, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le directeur adjoint, Monsieur Bernard LAUGIER.

Article 8 :

8.1 Monsieur Bernard LAUGIER, directeur adjoint de l'Architecture et de l'Immobilier, Chef du service Architecture, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Bernard LAUGIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

8.2 Madame Marion CAZAL, Chef du service Conduite d'opérations, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Marion CAZAL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

8.3 Madame Aurélie ABEL-COLOMB, Chef du service Patrimoine et Sécurité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Aurélie ABEL-COLOMB, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

8.4 Monsieur Marc DUBOZ, Chef du service Moyens généraux, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Marc DUBOZ, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 9 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction Energie Moyens Techniques est composée des services suivants :

- Energie,
- Informations Géographiques,
- Parc Auto,
- Achats et Production Graphique.

Article 9.1 :

Monsieur Michel IRIGOIN, Directeur de l'Energie et des moyens techniques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 9.2 :

9.2.1 Monsieur Jean CASTEIL, Chef du service Energie, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Jean CASTEIL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

9.2.2 Monsieur Franck PERDRIZET, Chef du service Informations géographiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Franck PREDRIZET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

9.2.3 Monsieur Manuel VASSALO, Chef du service Parc auto, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Manuel VASSALO, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

9.2.4 Monsieur Mario GIRARDI, Chef du service Achats et production graphique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Mario GIRARDI, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 10 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1885/T/R

Délégation de signature Remplacement de Mme Benouargha-Jaffiol par Mme Prunier du 13 août au 17 septembre 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire,
- Considérant que Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Adjointe au Maire, déléguée à la Qualité des services de Vie Quotidienne, sera absente du 13 août au 17 septembre 2012 ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 13 août au 17 septembre, dans les domaines suivants :

- à l'administration des cimetières,

- aux services de proximité :
  - Vie Quotidienne
  - Etat-Civil
  - Mairie de proximité et Mairies annexes
  - Accueil
  - Standard

- Au recensement,

- Au jumelage avec Fès auprès de Madame Perla DANAN, adjointe déléguée à l'activité internationale et aux jumelages.

Article 2 :

La délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de

leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Madame Françoise PRUNIER reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1884/T/R

Délégation de fonctions Monsieur Serge FLEURENCE Adjoint au Maire Remplacement de Monsieur Philippe SAUREL du 03 aout au 15 août 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;
- Considérant que Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire, délégué à la culture est absent du 03 aout au 15 août 2012;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature pour la période du 03 aout au 15 août 2012:

- A la culture,
- Au patrimoine historique propriété de la Ville,
- Aux archives municipales,
- A la diffusion et mise en valeur des savoirs, agora des savoirs ;

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, Monsieur FLEURENCE disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée par la délibération n°2009/131 du 30 mars 2009.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

618

Ville de
Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/1902/T/R

Délégation de signature Remplacement de Mme Perla DANAN par M. Serge FLEURENCE du 06 au 24 août 2012 inclus

Madame le Maire de Montpellier :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée,
- Vu la délégation consentie à Mme Perla DANAN, Adjointe au Maire, par l'arrêté n° 2011/2183/T/R ;
- Considérant que Madame Perla DANAN, Adjointe au Maire, est absente du 06 au 24 aout 2012 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation de fonction, pendant cette période, à

- à l'action internationale et aux jumelages :

  Relations avec les villes jumelles (Barcelone, Louisville, Heidelberg, Tibériade, Cheng Du, Fès, Tlemcen), co-développement, relations avec les communautés étrangères, organisation et valorisation de la relation avec les étudiants et les professionnels étrangers en résidence à Montpellier, réseaux de coopération décentralisée;

- Au conseil des sages

Article 2 :

La délégation de fonction à Monsieur Serge FLEURENCE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis dans l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, Monsieur FLEURENCE disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de fonction à Monsieur Serge FLEURENCE inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 8 février 2010 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

615

Ville de
Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°.2012/1888/T/R

Délégation de fonctions Remplacement de M, Jacques TOUCHON par M. Serge FLEURENCE du 30 juillet au 24 août 2012 inclus.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20 ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée par la délibération 2009/131 du 30 mars 2009 ;
- Vu l'arrêté 2009/20/T/R du 31 mars 2009 relatif à la suppléance de Mme le Maire en son absence ;
- Considérant que Monsieur Jacques TOUCHON Adjoint au Maire, délégué à la prévention, l'environnement, la santé et la biodiversité est absent du 30 juillet au 24 août 2012 inclus;

Arrête :

Article 1er:

Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, Officier d'état-civil, reçoit délégation à la prévention, l'environnement, la santé et la biodiversité pour la période du 30 juillet au 24 août 2012 inclus:

- - A la prévention, à l'environnement et à la santé,
-
- - A la culture scientifique et technique,
-
- - A la biodiversité,
-
- - Aux relations avec les universités
-

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, Monsieur FLEURENCE disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature pour tous marchés, contrats, covnetions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :

Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13/07/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

617

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1355

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Abbé de l'Epée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 août 2012** et jusqu'au **14 août 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de l'Abbé de l'Epée, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Vincent de Paul et la Rue Pouget. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Vincent de Paul, emprunte :

- Rond-Point Odette Branger Capion

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

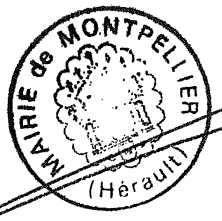

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2012

619

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1357

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Lunaret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de manutention à la demande de Transports BREL

Arrête :

Article 1er :

Le **31 juillet 2012**, la Rue Lunaret, entre le n° 61 et le n° 69 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement des véhicules est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Canton, emprunte :

- la Rue Ernest Castan
- la Rue Abert

et se termine sur la Rue Lunaret.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Transport BREL

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

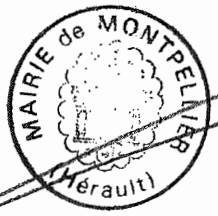

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2012

621

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1354

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Jean Mermoz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondage à la demande de la SERM RMCF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, l'Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre la Rue d'Argencourt et Carrefour Rimbaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM

628

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2012

623

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1352

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Xavier de Ricard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondage à la demande de Réseau Ferré de France ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **10 août 2012** inclus, l'Avenue Xavier de Ricard à hauteur des n°18,36,92,531,776 et 1058 sur 40m. est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

624

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RFF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

18 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1356

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Espérou

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur antenne Télécom à la demande de SFR.

Arrête :

Article 1er :

Le **23 juillet 2012**, la Rue de l'Espérou, dans sa partie comprise entre l'Avenue d'Occitanie et la Rue du Caroux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2012

627

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1353

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de reprises d'enrobés dans le cadre du programme chaussée à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, l'Avenue du Père Soulas dans sa partie comprise entre le Rond-point Jules Ventre et Carrefour Jules Rimet dans le sens du Rond-point Jules Ventre vers le Carrefour Jules Rimet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, Avenue du Père Soulas depuis le Carrefour Jules Rimet vers le Rond-point Jules Ventres, un sens unique est institué.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Rond-point Jules Ventre, emprunte :

- la Rue Hippolyte Rech
- l'Avenue Charles Flahault

et se termine sur Carrefour Jules Rimet.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2012

629

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1363

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Leconte de Lisle
et Rue du Mas de Merle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de marquage au sol à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 juillet 2012** et jusqu'au **19 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Leconte de Lisle entre la Rue José Maria de Hérédia et la Rue du Mas de Merle.
La déviation des véhicules se fera par la Rue François de Malherbe.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 23h00 .**

Article 2 :

À compter du **18 juillet 2012** et jusqu'au **19 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Mas de Merle.
La déviation des véhicules se fera par la Route de Lavérune.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 23h00 .**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

630

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

Madame le Maire

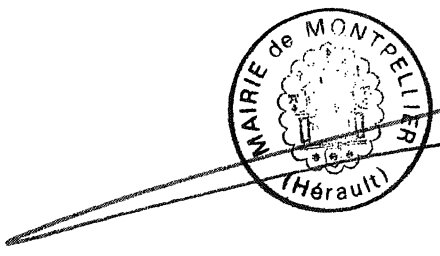

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

18 JUIL. 2012

631

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1364

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de reprises d'enrobés à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 juillet 2012** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, l'Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre Rond-Point Léon Bourgeois et la Voie Domitienne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC.

632

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1365

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Quai de Sauvages

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de refection de trappes à la demande de France telecom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **03 août 2012** inclus, la circulation est interdite dans la contre allée Quai de Sauvages.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Pont Juvénal, emprunte :
- le Quai de Sauvages.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FT

634

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

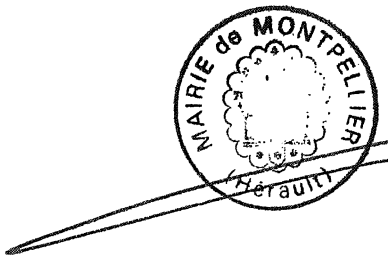

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1366

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement des branchements d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 juillet 2012** et jusqu'au **31 août 2012** inclus, la Rue du Faubourg Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Rue de Claret et la Rue Bouschet de Bernard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JUIL. 2012

637

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1361

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Dessale-Possel,
Rue Général Lafon
et Rue Albert Leenhardt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1023 du **04 juin 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 juillet 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1023 du **04 juin 2012** sont prorogées jusqu'au **20 juillet 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 JUIL. 2012

638

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1362

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Contre-allée située du côté de l'avenue du Professeur Etienne Antonelli

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de libérer l'espace piétonnier à demande de la Police Municipale ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 juillet 2012** et jusqu'au **28 décembre 2012** inclus, contre-allée située du côté de l'avenue du Professeur Etienne Antonelli, dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin des Sept Cans et l'Avenue du Pirée, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SERM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 Juillier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1374

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Levat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation sur le réseau TELECOM à la demande du Centre Superviseur Urbain ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2012** et jusqu'au **10 août 2012** inclus, Rue Levat, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

641

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 JUIL. 2012

642

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1367

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de finition d'un regard d'assainissement à la demande de SOGEASUD ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 juillet 2012** et jusqu'au **26 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Cours Gambetta, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Barthélemy et l'Avenue Georges Clémenceau.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Cours Gambetta, emprunte :

- la Rue Chaptal
- le Boulevard Renouvier

et se termine sur l'Avenue Georges Clémenceau.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 JUIL. 2012

644

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1370

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Belfort

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux intérieurs d'un appartement à la demande de M. ILLINGER ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 juillet 2012**, Rue de Belfort, dans sa partie comprise entre l'Avenue Georges Clémenceau et la Rue Rondelet sur 3 places de stationnement face au numéro 15, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2012

Madame le Maire

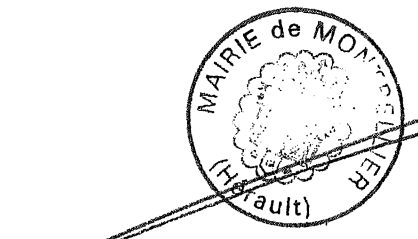

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1373

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Impasse du Jeu de Ballon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la dépose d'un escalier sur un immeuble ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2012 à 8h** et jusqu'au **03 août 2012 à 17h** inclus, Impasse du Jeu de Ballon, le stationnement est interdit sur la totalité de la voie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société "Transport Brel".

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 JUIL. 2012

648

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1372

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'enfouissement de réseaux à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2012** et jusqu'au **08 octobre 2012** inclus, la circulation est interdite Avenue de la Pompignane, dans sa partie comprise entre la Place du Corps Expéditionnaire Français en Italie et la Limite de commune.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Pompignane, emprunte :

- l'Avenue Alphonse Juin
- la Rue Pierre Semard
- la Rue de Pinville
- la Rue de Salaison

et se termine sur l'Avenue de la Pompignane.

649

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COFELY-INEO

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 JUILLET 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 JUIL. 2012

19 JUIL. 2012

19 JUIL. 2012

650

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1368

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de travaux sur le réseau d'eaux pluviales à la demande du service hydraulique urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juillet 2012** et jusqu'au **17 août 2012** inclus, l'Avenue de la Pompignane au droit du numéro **628** est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

19 JUIL. 2012

652

Ville de Montpellier

Direction Aménagement
Programmation

Service planification
Urbanisation nouvelle

Arrêté n° DAP 04-2012

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PLAN LOCAL D'URBANISME
MISE A JOUR

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
17 JUIL. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1, L.126-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

- VU la délibération n°6 du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

- VU l'arrêté municipal n°DAP 2-2006 du 23 novembre 2006 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°184 du Conseil municipal du 21 décembre 2006 approuvant la modification du plan local d'urbanisme ;

- VU l'arrêté municipal n°DAP 5-2007 du 4 mai 2007 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°238 du Conseil municipal du 25 juin 2007 approuvant la modification du plan local d'urbanisme,

- VU l'arrêté municipal n°DAP 6-2007 du 20 juillet 2007 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU l'arrêté municipal n°DAP 3-2008 du 15 avril 2008 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°565 du Conseil municipal du 17 novembre 2008 approuvant la modification du plan local d'urbanisme,

- VU l'arrêté municipal n°DAP 4-2008 du 2 décembre 2008 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°218 du Conseil municipal du 22 juin 2009 approuvant la modification du plan local d'urbanisme,

- VU l'arrêté municipal n°DAP 2-2009 du 10 juillet 2009 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°82 du Conseil municipal du 29 mars 2010 approuvant la modification du plan local d'urbanisme,

- VU l'arrêté municipal n°DAP 1-2010 du 13 avril 2010 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-869 du 20 avril 2011 portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°181 du Conseil municipal du 9 mai 2011 approuvant la modification du plan local d'urbanisme ;

- VU l'arrêté municipal n°DAP 4-2011 du 24 mai 2011 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°394 du Conseil municipal du 25 juillet 2011 approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

- VU la délibération n°603 du Conseil municipal du 7 novembre 2011 approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

- VU l'arrêté municipal n°DAP 1-2012 du 9 janvier 2012 portant mise à jour du plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2006 ;

- VU la délibération n°43 du Conseil municipal du 6 février 2012 approuvant le programme d'aménagement d'ensemble (PAE) Ilot Saint Lazare ;

- VU la délibération n°44 du Conseil municipal du 6 février 2012 modifiant le programme d'aménagement d'ensemble (PAE) Mas de Calenda ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012 instaurant un périmètre d'étude au sens de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme et prenant en considération le projet de la ligne nouvelle ferroviaire de Montpellier à Perpignan ;

- VU la délibération n°319 du Conseil municipal du 25 juin 2012 instaurant un périmètre d'étude au sens de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme et prenant en considération le projet « Lodève Liberté » ;

- VU la caducité du périmètre d'étude établi au sens de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme « Dédoublement A9 » créé par arrêté préfectoral n°2002-I-3417 du 15 juillet 2002 ;

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
17 JUIL. 2012
BUREAU DU COURRIER

Arrête :

Article 1er :

Les annexes du plan local d'urbanisme sont mises à jour pour prendre en compte les décisions, objets des actes précités.

Article 2 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

95lcmb12

Article 3 :

Le dossier du plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Montpellier, auprès de la Direction Aménagement Programmation (DAP) aux heures d'ouverture de ses bureaux, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la mairie, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante : 1 place Georges Frêche - 34267 Montpellier cedex 2 (tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville), tramway T4 : G.Frêche – Hôtel de Ville).

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2012

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Michaël DELAFOSSE

Publié le 17 juillet 2012

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
17 JUIL. 2012
BUREAU DU COURRIER

95lcmb12

655

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. : 103lcmb12
Affaire suivie par : L. Coulondre
lilian.coulondre@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 59 23

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'a été affiché, à compter du mercredi 25 juillet :

- sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, l'arrêté municipal n°DAP 4-2012 en date du 17 juillet 2012 concernant la mise à jour du plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier.

Cet affichage sera effectif jusqu'au 27 août 2012 inclus.

Montpellier, le 25 juillet 2012

Pour Madame le Maire,
La Directrice de l'Aménagement
et de la Programmation

Sylvie MAHOT

656

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1378

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur réseaux à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 septembre 2012** et jusqu'au **14 septembre 2012** inclus, sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre la Rue du Pré aux Clercs et l'Avenue de la Justice de Castelnau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 20h à 6h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 JUIL. 2012

658

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1376

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Loutres

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la société FDI ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 août 2012** et jusqu'au **07 août 2012** inclus, la Rue des Loutres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société FDI

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2012

Madame le Maire

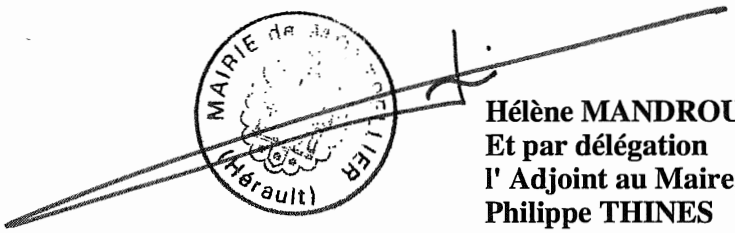

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

23 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1375

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel du Corum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'inspection d'ouvrage d'art à la demande de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 août 2012** et jusqu'au **14 août 2012** inclus, le Tunnel du Corum est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Agglomération de Montpellier

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2012

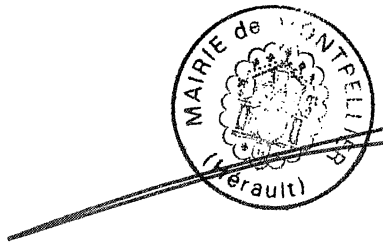

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 JUIL. 2012

662

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1379

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place Molière

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le grutage d'un groupe froid sur la toiture d'un immeuble à la demande de "SINEQUANON" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 juillet 2012** et jusqu'au **02 août 2012** inclus **de 23h00 à 6h00**, la circulation et le stationnement sont interdits Place Molière à l'angle de la rue des Etuves.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise "Transport Brel"

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2012

Madame le Maire

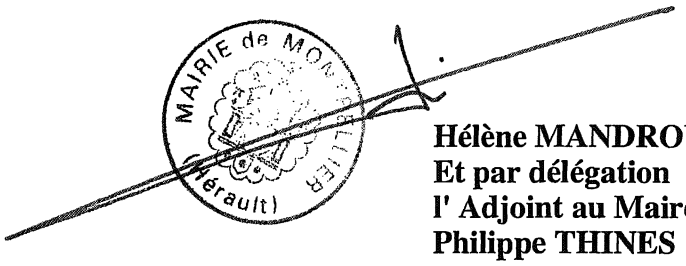

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1377

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Quai de Cythère

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de néttoyage de vitres à la demande de la Chambre Régionale de Commerce ;

Arrête :

Article 1er :

Le **08 août 2012**, Quai de Cythère, dans sa partie comprise entre le Pont Raymond Chauliac et le Pont Juvénal, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GIMN'S

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 JUILLET 2012

Madame le Maire

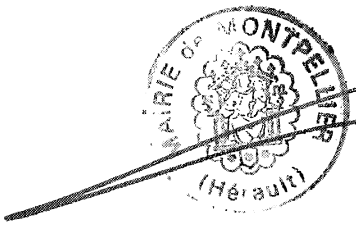

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

19 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1382

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Las Sorbes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de branchements plomb à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 juillet 2012** et jusqu'au **27 juillet 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de Las Sorbes depuis l'Avenue de la Gaillarde vers et jusqu'à l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Gaillarde, emprunte :

- la Place Pierre Viala

et se termine sur l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

667

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2012

Madame le Maire

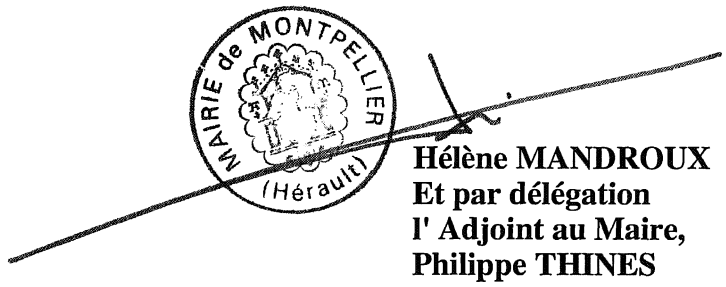

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

20 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1381

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2012** et jusqu'au **16 novembre 2012** inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Professeur Louis Ravaz et l'Allée Rubens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

669

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

20 JUIL. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/CAM/ 01

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation et de stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

-Vu la demande de Montpellier Agglomération en date du 17 juillet 2012 ;

- CONSIDERANT que le relevé altimétrique des regards de visite du réseau d'eaux usées du quartier Hôpitaux Facultés nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire du dit quartier ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

La Voie Domitienne, l'avenue Sabatier d'Espeyran, la rue Henri Dunant, l'avenue de la Justice de Castelnau ainsi que les routes départementales 65 et 986 (en agglomération) sont exclues du présent arrêté.

671

Article 2.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles et non destructives (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par la SCP Bilicki Dhombres Osmo – Géomètres Experts et le Cabinet PAGESTIP, aux heures ouvrables pour les voies classées V1 et aux heures dites creuses édictées ci-après, pour les voies classées V2 et V3 :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

Article 3.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 4.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 5.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 9.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 juillet 2012.

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint délégué,
Philippe THINES

Notifié le : 20 JUIL. 2012

673

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T1388

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Jules Ferry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux à l'intérieur d'un immeuble à la demande de l'entreprise ARNAL BAZILLE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **01 août 2012**, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Place Auguste Gibert et la Rue Pagézy au droit du numéro 12, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

674

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 JUIL. 2012